

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Liberté des prix et de la concurrence	Pages	
<i>Dahir n° 1-09-237 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 30-08 modifiant et complétant la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.....</i>	107	
Déclaration obligatoire du patrimoine.		
<i>Décret n° 2-09-207 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à la fixation du modèle de la déclaration obligatoire du patrimoine et du récépissé de dépôt ainsi qu'à la valeur minimale des biens devant être déclarés..</i>	108	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-87-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) fixant la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés par les personnes assujetties à la déclaration obligatoire du patrimoine..</i>	121	
Comptabilité publique.		
<i>Décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.....</i>	121	
<i>Décret n° 2-09-608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.....</i>	140	
Ministère de la jeunesse et des sports (Institut royal de formation des cadres) . – Tarifs des prestations de services rendus.		
<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 2317-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1346-02 fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut royal de formation des cadres relevant du ministère de la jeunesse et des sports.....</i>		141
Organismes de placement en capital- risque. – Seuil des emprunts et commission annuelle.		
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2838-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le seuil des emprunts au-delà duquel un organisme de placement en capital-risque ne peut procéder à des emprunts.....</i>		142
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2839-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement en capital-risque au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement....</i>		142

	Pages
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 26-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	142
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	143
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 28-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	153
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 29-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.....</i>	153
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 227-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) portant homologation de normes marocaines.....</i>	154

TEXTES PARTICULIERS

Agence spéciale Tanger Méditerranée. – Autorisation à créer, via la filiale « Tanger Med Port Authority » une société dénommée « Tanger Med 2 ».

<i>Décret n° 2-10-009 du 17 safar 1431 (2 février 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée à créer, via sa filiale « Tanger Med Port Authority » une société dénommée « Tanger Med 2 », par abréviation « TM2 ».....</i>	155
--	-----

Autorisations d'exploitation des services de travail aérien :

• Société « S.E.T.O.M ».

<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3001-09 du 21 hija 1430 (9 décembre 2009) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « S.E.T.O.M ».....</i>	155
---	-----

• Cabinet Boutayeb.

<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3002-09 du 21 hija 1430 (9 décembre 2009) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien au « Cabinet Boutayeb ».....</i>	156
--	-----

• Société « Agricolair Maghreb ».

<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3003-09 du 21 hija 1430 (9 décembre 2009) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « Agricolair Maghreb »..</i>	158
---	-----

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 201-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Agri Partnrs » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.....</i>	159
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 202-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	159
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 203-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	160
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 204-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre...</i>	161
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 205-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Marzak Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	162
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 206-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Pionagri » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	162
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 207-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Trade and Marketing Center » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	163
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 208-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Agrosem » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre...</i>	164
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 209-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la pépinière « Grand Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	164

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 210-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Kabam » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	164	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 217-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division Maroc chimie de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP.....</i>	169
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 211-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	165	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 218-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production engrais de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.....</i>	169
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 212-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Société marocaine Arroz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.....</i>	165	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 219-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société d'isolation thermique fédaliène « SITF ».....</i>	169
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 213-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Pépinière Chrifa » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	166	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 220-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société pharmaceutique de répartition « SPR ».....</i>	170
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 221-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « REDAL ».....</i>	170
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3044-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) abrogeant la décision n° 805-07 du 14 rabii II 1428 (2 mai 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Service magasin général de l'ONCF de Casablanca..</i>	166	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 222-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « G3P ».....</i>	170
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3045-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire marocain d'agriculture « LABOMAG ».....</i>	167	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 223-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Somayar SARL »..</i>	171
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3046-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au centre expérimental des matériaux et du génie industriel du Laboratoire public d'essais et d'études (CEMGI/LPEE).....</i>	167		
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 214-10 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire (LABOTEST)....</i>	167		
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 215-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division Maroc phosphore I de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP.....</i>	168		
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 216-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division Maroc Phosphore II de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP.....</i>	168		
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.	
		<i>Décret n° 2-09-594 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.....</i>	172
		<i>Décret 2-09-595 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs....</i>	172

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2893-09 du 6 hija 1430 (24 novembre 2009) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de chaque institut du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.....</i>	173	<i>l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2894-09 du 6 hija 1430 (24 novembre 2009) fixant les modalités d'élection des membres élus aux conseils des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.....</i>	175
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>			
AVIS ET COMMUNICATIONS			
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de</i>		<i>Décision ANRT/DG/n° 06-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) désignant pour l'année 2010 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.....</i>	178

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-237 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 30-08 modifiant et complétant la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 30-08 modifiant et complétant la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 30-08
modifiant et complétant la loi n° 06-99
sur la liberté des prix et de la concurrence**

Article premier

Les dispositions des articles 2, 60, 62 (3^e alinéa) et 71 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et des articles 3, 4 et 5 ci-après.

« Le principe de la liberté des prix ne s'applique pas aux biens, produits et services dont la liste est fixée par voie réglementaire et dont les prix sont fixés en application des articles 3 et 4 de la présente loi. »

« Article 60. – Constituent des majorations illicites des prix pour les biens, produits ou services dont les prix sont réglementés :

«
«
«

« 4 – le maintien au même prix des biens, produits ou services dont la qualité, le poids, la dimension ou le volume utile a été diminué. »

« Article 62 (3^e alinéa). – Sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre IX de la présente loi, les procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions des titres VI et VII sont transmis au procureur du Roi compétent. »

« Article 71. – Les infractions aux dispositions du chapitre premier du titre VI et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

« Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre VI, à celles des articles 57, 58 et 60 ci-dessus et aux textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 5.000 à 300.000 dirhams.

« En cas de récidive dans un délai de 5 ans, le montant de l'amende est porté au double. »

Article 2

Les intitulés du titre IX et du chapitre premier dudit titre de la loi précitée n° 06-99, ainsi que les dispositions des articles 84, 91, 94 et 96 de ladite loi sont modifiés comme suit :

« TITRE IX

« TRANSACTION ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES

« AUX INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU TITRE VII

« Article 84. – Les infractions aux dispositions des titres VI et VII de la présente loi et des textes pris pour leur application et concernant les biens, produits et services dont les prix sont réglementés conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont constatées par les agents du corps des contrôleurs des prix.

« Sont transmis à l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessous les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les biens, produits et services visés au 2^e alinéa de l'article 2.

« Sont transmis au procureur du Roi les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VI de la présente loi
« »

(La suite sans modification)

« Article 91. – Les sanctions administratives sont, par ordre de gravité :

« 1 – un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

« 2 – le paiement d'une amende ne dépassant pas dix fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du contrevenant calculé sur la base du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse excéder 300.000 dirhams avec un seuil minimum de 5.000 dirhams ;

« Toutefois, en cas d'infraction »

(La suite sans modification)

« Article 94. – La décision infligeant au contrevenant le « paiement de l'amende administrative prévue au paragraphe 2 « du premier alinéa de l'article 91 ci-dessus constitue un titre « exécutoire, sauf transaction dans les conditions prévues par la « présente loi ou saisine de la commission centrale visée à « l'article 96 ci-dessous. »

« Article 96. – Un recours est ouvert, devant une commission « centrale, au contrevenant sanctionné par application du « paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 91 ci-dessus.

« La commission centrale précitée est composée »

(La suite sans modification)

« TITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Article 99. – »

(La suite sans modification)

Article 3

Les prix des biens, produits et services prévus au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 06-99, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la présente loi, peuvent continuer à être réglementés durant une période transitoire de quatre ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4

Sont abrogées les dispositions de l'article 83 de la loi précitée n° 06-99.

Décret n° 2-09-207 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) relatif à la fixation du modèle de la déclaration obligatoire du patrimoine et du récépissé de dépôt ainsi qu'à la valeur minimale des biens devant être déclarés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet, tel que complété par le dahir n° 1-08-72 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 2 *quater* (paragraphe 4) ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle que complétée par la loi organique n° 49-07, promulguée par le dahir n° 1-08-69 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 8 *ter* (paragraphe 4) ;

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle que complétée par la loi organique n° 50-07, promulguée par le dahir n° 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 85 *ter* (paragraphe 4) ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, telle que complétée par la loi organique n° 51-07, promulguée par le dahir n° 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 54 *ter* (paragraphe 4) ;

Vu la loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, promulguée par le dahir n° 1-07-201 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle que modifiée et complétée par la loi n° 52-06, promulguée par le dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 184 (paragraphe 4) ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété par le dahir n° 1-08-73 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 7 *bis* (paragraphe 4) ;

Vu la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article premier (paragraphe 4) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 hijra 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément à l'annexe I du présent décret, les modèles de la déclaration obligatoire du patrimoine prévus par les dahirs, les lois organiques et les lois susvisés.

ART. 2. – La déclaration complémentaire du patrimoine est effectuée selon les mêmes modèles que ceux prévus pour la déclaration obligatoire du patrimoine.

ART. 3. – Sont fixés conformément à l'annexe II du présent décret, les modèles des récépissés de dépôt des déclarations obligatoires du patrimoine délivrés, selon le cas, par la Cour des comptes, les cours régionales des comptes ou par le secrétariat général de l'instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine.

ART. 4. – La valeur minimale des biens meubles devant être déclarés est fixée par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 20 hijra 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ملحق I**نموذج التصريح أو التصريح التكميلي بالممتلكات**

الظهير الشريف أو القانون.....1

Etat civil**الحالة المدنية:**

Nom et prénom : الاسم الشخصي والعائلي:

Date et lieu de naissance : تاريخ ومكان الازدياد:

Situation de famille : الوضعية العائلية:

Adresse العنوان:

Numéro de la C.I.N ou de la C.I.E: رقم بطاقة التعريف الوطنية أو الالكترونية:

Enfants mineurs**الأولاد القاصرون :**

الأسماء العائلية والشخصية وتاريخ الازدياد:

Noms, prénoms et date de naissance :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹- الإشارة إلى الظهير الشريف أو القانون الذي تم بموجبه القيام بهذا التصريح.

**Activité professionnelle et/ou mandats
électoraux :**

الأنشطة المهنية و/أو المهام الانتخابية:

.....
.....
.....

.....
.....
.....

- Date de nomination et/ou de début des mandats :

- تاريخ التعيين و/أو بداية المهام:

.....

.....

- Date de renouvellement de la nomination et/ou des mandats

تاريخ تجديد التعيين و/أو المهام:.....

.....

.....

- Date de cessation des fonctions :

تاريخ نهاية المهام:

.....

.....

Situation administrative

الحالة الإدارية

Organisme employeur :

الهيئة المشغلة :

Lieu d'affectation :

مقر التعيين :

Date d'affectation :

تاريخ التوظيف:

Numéro PPR (ex SOM) :

رقم التأجير:

Grade :

الدرجة:

Fonction :

المهمة:

لائحة 1 Liste 1

Biens immeublesالعقارات

	المرجع العقاري (الألاك المحظطة أو غير المحظطة) Références foncières (biens immatriculés ou non immatriculés)	الحصة في الملكية Quote part dans la propriété	القيمة Valeur *	الموقع Situation	المحتوى Consistance	تاريخ التملك Date d'acquisition	طبيعة العقار وأصله Nature et origine du bien immeuble
المصرح Le déclarant							
الأولاد القاصرون Enfants mineurs							
.....							
.....							
.....							
.....							

(*) Valeur d'acquisition ou valeur déclarée en cas d'héritage

(*) القيمة الشرائية أو القيمة المصرح بها حالة الإرث.

<u>Passif</u>	مبلغ القسط الشهري Montant des mensualités	المبلغ الباقي سداده Somme restant à rembourser	المبلغ الإجمالي للقرض Montant total de l'emprunt	طبيعة الدين وتاريخه وموضوعه Nature, date et objet de la dette	الهئية المقرضة أو اسم وعنوان مانح الدين Organisme prêteur ou nom et prénom du créancier

الخصوم

Liste 2

Biens meublesالأموال المنقولة

المصرح	القيمة الشرائحية Valeur d'acquisition	تاريخ التملك Date d'acquisition	وصف الأموال المنقولة (*) Description (*)
Le déclarant			
الأولاد القاصرون Enfants mineurs			
.....			
.....			
.....			

(*) Catégorie des biens meubles(*) اصناف الأموال المنقولة

- les fonds de commerce
- les dépôts sur les comptes bancaires
- les titres
- les participations dans des sociétés
- les biens meubles reçus par voie d'héritage
- les véhicules automobiles
- les prêts
- les objets d'art et d'antiquité
- les parures et les bijoux
- autres valeurs mobilières
- العربات ذات محرك
- الاقراضات
- التحف الفنية و الأثرية
- الحلي والمجوهرات
- القيم المنقولة الأخرى
- الأصول التجارية
- الودائع في حسابات بنكية
- السندات
- المساهمات في الشركات
- الأموال المنقولة المتحصل عليها عن طريق الإرث

لائحة 3

Revenus perçus, à quelque titre que se soit, pendant

l'année précédant la nomination ou l'élection

لائحة 3

المدائيل المستلمة بأي صفة من الصفات خلال السنة السابقة للتعيين أو
الانتخاب

المصرح Le déclarant	القيمة Valeur	تاريخ التسلم Date de perception	وصف المدائيل Description

لائحة 4

Liste 4

الأموال المشتركةBiens en copropriété

	القيمة Valeur	تاريخ التملك أو التعيين كمدير Date d'acquisition ou de désignation en tant que gestionnaire	وصف لأموال المشتركة Description des biens en copropriété
المصرح Le déclarant			

الملحق II

المملكة المغربية
المجلس الأعلى للحسابات

كتابة الضبط

ROYAUME DU MAROC
Cour des comptes

Secrétariat greffe

وصل بالتسلم

Récépissé

يشهد السيد رئيس كتابة الضبط بالمجلس الأعلى للحسابات أنه توصل من السيد (ة):
certifie avoir reçu de la part de :

الاسم الشخصي:

الاسم العائلي:

الصفة:

بتصريح عن ممتلكاته في ظرف مغلق

مودع من لدن:

وحرر بالرباط في

توقيع رئيس كتابة الضبط

Signature du secrétaire greffier central

A

ROYAUME DU MAROC
Cour des comptes

Instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel

Secrétariat général

Récépissé

Le secrétaire général auprès de l'Instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel près la Cour des comptes, certifie avoir reçu de la part de :

Prénom :

Nom :

Qualité :

une déclaration de son patrimoine sous pli fermé

Déposée par :

Fait à Rabat le

Signature du secrétaire général de l'Instance

المملكة المغربية
المجلس الأعلى للحسابات

هيئة تلقي ومراقبة تصريحات أعضاء
المجلس الدستوري بملكاتهم

الأمانة العامة
وصل بالتسلم

يشهد السيد الأمين العام لدى هيئة تلقي ومراقبة تصريحات أعضاء المجلس الدستوري بملكاتهم بالمجلس الأعلى للحسابات أنه توصل من السيد (ة) :

الاسم الشخصي:

الاسم العائلي:

الصفة:

بتصريح عن ممتلكاته في ظرف مغلق

مودع من لدن:

وحرر بالرباط في

توقيع الأمين العام للهيئة B

ROYAUME DU MAROC
Cour des comptes

Instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des représentants

Secrétariat général

Récépissé

Le secrétaire général auprès de l'Instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des représentants près la Cour des comptes, certifie avoir reçu de la part de :

Prénom :

Nom :

Qualité :

une déclaration de son patrimoine sous pli fermé

Déposée par :

Fait à Rabat le

Signature du secrétaire général de l'Instance

المملكة المغربية
المجلس الأعلى للحسابات

هيئة تلقي ومراقبة تصريحات أعضاء مجلس النواب بممتلكاتهم

الأمانة العامة

وصل بالتسلم

بشهاد السيد الأمين العام لدى هيئة تلقي ومراقبة تصريحات أعضاء مجلس النواب بممتلكاتهم بالمجلس الأعلى للحسابات أنه توصل من السيد (ة):

الاسم الشخصي:

الاسم العائلي:

الصفة:

بتصريح عن ممتلكاته في ظرف مغلق

مودع من لدن:

وحرر بالرباط في

توقيع الأمين العام للهيئة

C

ROYAUME DU MAROC
Cour des comptes

Instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des conseillers

Secrétariat général

Récépissé

Le secrétaire général auprès de l'Instance chargée de la réception et du contrôle des déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des conseillers près la Cour des comptes, certifie avoir reçu de la part de :

Prénom :

Nom :

Qualité :

une déclaration de son patrimoine sous pli fermé

Déposée par :

Fait à Rabat le

Signature du secrétaire général de l'Instance

المملكة المغربية
المجلس الأعلى للحسابات

هيئة تلقي ومراقبة تصريحات أعضاء مجلس المستشارين بملكاتهم

الأمانة العامة
وصل بالتسلم

يشهد السيد الأمين العام لدى هيئة تلقي ومراقبة تصريحات أعضاء مجلس المستشارين بملكاتهم بالمجلس الأعلى للحسابات أنه توصل من السيد (ة):

الاسم الشخصي:

الاسم العائلي:

الصفة:

بتصريح عن ممتلكاته في ظرف مغلق

مودع من لدن:

وحرر بالرباط في

توقيع الأمين العام للهيئة D

المملكة المغربية
المجلس الأعلى للحسابات
المجلس الجهوي للحسابات ل.....

كتابة الضبط

ROYAUME DU MAROC
Cour des comptes
Cour régionale des comptes de.....

Secrétariat greffe

وصل بالتسلم

Récépissé

يشهد السيد رئيس كتابة الضبط بالمجلس الجهوي
للحسابات ل أنه توصل من السيد (ة):
Le secrétaire greffier central à la Cour régionale des
comptes de certifie avoir reçu de la part de :

الاسم الشخصي:

الاسم العائلي:

الصفة:

بتصريح عن ممتلكاته في ظرف مغلق

مودع من لدن:

Fait à Rabat le

وحرر بالرباط في

Signature du secrétaire greffier central

توقيع رئيس كتابة الضبط

E

Arrêté du Premier ministre n° 3-87-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) fixant la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés par les personnes assujetties à la déclaration obligatoire du patrimoine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-09-207 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à la fixation du modèle de la déclaration obligatoire du patrimoine et du récépissé de dépôt ainsi qu'à la valeur minimale des biens devant être déclarés, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La valeur minimale des biens meubles devant être déclarés par les personnes assujetties à la déclaration obligatoire du patrimoine est fixée à trois cent mille (300.000) dirhams, pour chaque catégorie de biens meubles prévus au tableau 2 de l'annexe I du décret n° 2-09-207 susvisé, à la date de leur acquisition par voie d'achat ou par voie d'héritage.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5813 du 30 safar 1431 (15 février 2010).

Décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 5 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dues aux collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements s'entend de l'ensemble des règles qui régissent l'exécution et le contrôle de leurs opérations financières et comptables ainsi que la tenue de leur comptabilité et qui précisent, en outre, les obligations et les responsabilités des agents qui en sont chargés.

Les opérations financières et comptables des collectivités locales et de leurs groupements comprennent les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine.

ART. 2. – Le présent décret a pour objet de fixer :

- en son titre premier, les principes fondamentaux de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que les dérogations à ces principes ;
- en son titre II, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie ;
- en son titre III, les règles applicables à la comptabilité ;
- en son titre IV, les règles applicables au règlement du budget, à la reddition des comptes et au contrôle ;
- en son titre V, les dispositions finales.

TITRE PREMIER

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre premier

Principes généraux

ART. 3. – Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements incombent, sauf dispositions contraires, aux ordonnateurs et aux comptables publics.

ART. 4. – Sauf dispositions contraires, la fonction d'ordonnateur d'une collectivité locale ou d'un groupement est incompatible avec celle de comptable public.

Le conjoint d'un ordonnateur ne peut assurer la fonction de comptable public affecté à la collectivité locale ou au groupement auprès duquel ledit ordonnateur exerce sa fonction. La même incompatibilité s'applique à leurs ascendants et descendants.

Chapitre II

Principes applicables aux ordonnateurs

Section première. – **Règles générales**

ART. 5. – Au sens du présent décret, est ordonnateur, de recettes et de dépenses d'une collectivité locale ou d'un groupement, toute personne ayant qualité pour :

- constater les créances, liquider et ordonner le recouvrement des créances de ladite collectivité ou dudit groupement ;
- engager, liquider et ordonner le paiement des dettes de ladite collectivité ou dudit groupement.

ART. 6. – Les ordonnateurs peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature par voie d'arrêté, établi en deux originaux dont l'un est notifié au comptable assignataire. Ces originaux doivent comporter les spécimens de signature des ordonnateurs délégués.

Les ordonnateurs peuvent, en outre, instituer, par voie d'arrêté, des sous-ordonnateurs et leurs suppléants auxquels ils délèguent leur pouvoir dans les limites fixées par l'ordonnance de délégation de crédits ou tout autre document en tenant lieu.

Les ordonnateurs délégués et les sous-ordonnateurs ainsi que leurs suppléants agissent sous la responsabilité et le contrôle des ordonnateurs qui les ont institués.

ART. 7. – L'ordonnateur, ses délégués ainsi que les sous-ordonnateurs, dénommés dans la suite du présent décret par le terme « ordonnateur », doivent se faire accréditer auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils ordonnent l'exécution et leur communiquer les spécimens de leur signature.

ART. 8. – Les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Section 2. – Principes d'organisation

ART. 9. – L'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la collectivité locale ou au groupement.

Il ne peut, non plus, disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au nom du comptable public d'une collectivité locale ou d'un groupement que par voie d'ordres donnés à ce dernier, appuyés des pièces justificatives réglementaires.

ART. 10. – Les ordres de recettes ou de paiement émis par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret, les arrêtés et instructions pris pour son application.

Chapitre III

Principes applicables aux comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements

Section première. – Règles générales

ART. 11. – Au sens du présent décret, est comptable public d'une collectivité locale ou d'un groupement, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, pour le compte desdits organismes, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 12. – Le comptable public visé à l'article 11 ci-dessus est, sauf dispositions réglementaires contraires, seul chargé :

- du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement ;
- de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs émis par les ordonnateurs compétents dans les conditions prévues par le présent décret ;

- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;

- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;

- de la tenue de la comptabilité de la collectivité locale ou du groupement et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour son compte, conformément aux dispositions du présent décret ;

- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont il a assuré l'exécution ou la centralisation.

Il est, en outre, chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et doit signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du domaine privé de la collectivité locale ou du groupement.

ART. 13. – Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont comptables principaux ou secondaires :

- les comptables principaux sont ceux qui, en vertu des lois et règlements en vigueur ou d'une décision du ministre chargé des finances, sont tenus de produire, annuellement, à la cour régionale des comptes compétente, les comptes des collectivités locales ou des groupements dont ils sont comptables assignataires. Lesdits comptes comprennent les opérations exécutées par leurs soins et celles dont ils ont centralisé les pièces justificatives ou auxquelles ils ont donné une imputation définitive ;

- les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal qui en assure l'imputation définitive au vu des pièces justificatives produites. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée au titre desdites opérations dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 14. – Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements comprennent :

- des trésoriers payeurs communaux ;
- des receveurs communaux ;
- des percepteurs communaux ;
- des régisseurs.

Les trésoriers payeurs sont chargés d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses desdites collectivités ou desdits groupements.

Les receveurs communaux sont chargés d'assurer le recouvrement des droits, taxes et redevances que les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à prélever en vertu des lois et règlements en vigueur et d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses desdites collectivités ou desdits groupements.

Les percepteurs communaux en leur qualité de comptables rattachés comptablement aux trésoriers communaux sont chargés d'assurer le recouvrement des droits, taxes et redevances que les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à prélever en vertu des lois de règlements en vigueur.

Le champ de compétences et les attributions des trésoriers payeurs et des receveurs communaux seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Le champ de compétences et les attributions des percepteurs communaux seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les comptables assignataires de recettes et les comptables assignataires de dépenses sont dénommés ci-après, respectivement de « comptables chargés du recouvrement » et de « trésoriers payeurs ».

Section 2. – Principes d'organisation

ART. 15. – Les trésoriers payeurs, les receveurs communaux et les percepteurs communaux sont nommés par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Les percepteurs communaux sont affectés, par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances ou des personnes déléguées par eux à cet effet, auprès des collectivités locales dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires relevant de la trésorerie générale du Royaume, appartenant aux cadres classés au moins à l'échelle de rémunération n°10 et justifiant au moins d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Une copie de la décision de leur nomination est adressée à la cour des comptes pour notification à la cour régionale des comptes compétente.

Ils sont soumis, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de prestation de serment dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention de partenariat pourra être conclue entre le ministère de l'intérieur et la trésorerie générale du Royaume pour convenir des prestations à réaliser pour le compte des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 16. – Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire à titre individuel ou collectif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

ART. 17. – Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs adjoint (s) ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur contrôle et leur responsabilité.

Chaque comptable public précité se fait accréditer, avec ses adjoints, auprès des organismes teneurs des comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, en cas de besoin, d'un seul compte courant postal ou d'un compte de dépôt au Trésor.

En aucun cas, l'intitulé du compte d'un poste comptable ne peut être libellé au nom personnel du comptable public.

ART. 18. – Le comptable public encourt, à raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

ART. 19. – Les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissements ou de paiements dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'intérieur.

Les régisseurs sont désignés, auprès des ordonnateurs, par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition de l'ordonnateur.

Le régisseur de recettes ou de dépenses peut se faire ouvrir, sur proposition de l'ordonnateur, un compte de dépôt au Trésor destiné à recevoir exclusivement, les recettes réalisées au titre de la régie de recettes pour le premier et les avances de fond pour le paiement des dépenses en régie pour le second.

Section 3. – Gestion de fait

ART. 20. – Conformément à la législation en vigueur, est déclaré comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à une collectivité locale ou à un groupement.

En outre, peut être considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, le comptable de fait et le ou les coauteur(s) d'une gestion de fait sont soumis aux mêmes obligations et contrôles et assument les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

TITRE II

REGLES APPLICABLES A L'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES, DE DEPENSES ET DE TRESORERIE

Chapitre premier

Règles relatives aux opérations de recettes

Section première. – Règles générales

ART. 21. – Les créances des collectivités locales et de leurs groupements régies par les dispositions du présent chapitre comprennent :

- les taxes et redevances instituées à leur profit par la loi ou la réglementation en vigueur ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- le produit des exploitations et des participations financières ;
- toutes autres créances instituées à leur profit par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ART. 22. – La perception des recettes, résultant des créances visées à l'article 21 ci-dessus, est autorisée annuellement par les budgets desdites collectivités ou desdits groupements.

ART. 23. – Conformément à la législation en vigueur, toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les budgets des collectivités locales ou de leurs groupements, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et en fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les trésoriers, receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services d'une collectivité locale ou d'un groupement alors qu'ils sont soumis, en vertu de la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance ou d'une rémunération pour services rendus.

ART. 24. – Les créances des collectivités locales et de leurs groupements sont constatées et liquidées, selon leur nature, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ou sur la base de conventions ou en vertu des décisions de justice.

ART. 25. – Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable assignataire.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 26. – Le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements est effectué dans les conditions fixées par la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Section 2. – De l'émission des ordres de recettes

ART. 27. – Sauf dispositions contraires, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent et appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception.

Toutefois, il n'est pas émis d'ordres de recettes au titre des taxes locales dont le seuil est, en application des dispositions de la loi susvisée n° 47-06 relative à la fiscalité locale, égal ou inférieur à cent (100) dirhams. Pour les autres créances, un arrêté du ministre de l'intérieur en fixera le seuil.

ART. 28. – Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur.

ART. 29. – Les taxes et autres créances ayant fait l'objet d'ordres de recettes individuels ou collectifs sont, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles, exigibles dès la mise en recouvrement desdits ordres de recettes ou à l'échéance fixée par l'acte ayant donné naissance à la créance.

ART. 30. – Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes, par termes échelonnés sur plusieurs années, donne lieu à l'émission, par l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recette pour le montant dû au titre de chaque année, qu'il adresse au comptable chargé du recouvrement, deux mois avant la date de l'échéance.

L'ordre de recette émis au titre de la première année doit être appuyé d'un exemplaire de l'acte ayant donné naissance à la créance.

En cas de modification, l'acte modificatif est annexé à l'ordre de recette émis au titre de l'année concernée.

Section 3. – De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes

ART. 31. – Les ordres de recettes, émis, sont pris en charge par le comptable chargé du recouvrement qui, en l'absence de percepteur communal, est, selon le cas, soit le trésorier payeur communal, soit le receveur communal, visés à l'article 14 ci-dessus.

Les ordres de recette individuels sont récapitulés sur un bordereau d'émission ou dans un fichier électronique communiqué au comptable chargé du recouvrement qui procède au rapprochement du total cumulé avec les prises en charge qu'il a admises.

Il en est de même pour les réductions et les annulations d'ordres de recette.

Les ordres de recette collectifs sont émis dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements régissant les créances auxquelles ils se rapportent.

ART. 32. – Le comptable chargé du recouvrement, visé au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus, est tenu d'exercer au préalable, le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur et par la nomenclature établie conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur.

Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.

Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions du premier alinéa ci-dessus, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, à l'appui d'une note dûment motivée, pour régularisation.

ART. 33. – Le recouvrement des taxes et redevances, émises par voie d'ordres de recettes, est effectué par le comptable chargé du recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code du recouvrement des créances publiques et de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale susvisées.

ART. 34. – Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par virement à un compte ouvert au nom du comptable public concerné.

Les recettes peuvent, en outre, être réalisées par remise de valeurs ou d'effets de commerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou par tout autre moyen de paiement électronique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 35. – Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance, par le comptable public, d'un reçu ou d'une quittance qui forme titre envers la collectivité locale créancière. Ces titres peuvent être édités sous forme électronique.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu ou de quittance, lorsque la partie versante reçoit, en échange de son versement, des timbres, des formules ou d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis à la partie versante.

Section 4. – Réclamations - Annulations

Admissions en non-valeur

ART. 36. – Les réclamations et les annulations relatives aux créances des collectivités locales et de leurs groupements, sont régies par les lois et règlements qui les ont instituées.

ART. 37. – Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation.

Les décisions d'annulation ou de dégrèvement, totales ou partielles, sont établies d'office ou à la demande des redevables, lorsqu'il s'agit de faux, de double emplois ou d'erreurs dans les bases de calcul.

Elles sont rendues exécutoires par l'ordonnateur, après approbation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Ces décisions sont transmises au comptable chargé du recouvrement dans les conditions prévues pour les ordres de recettes visés à l'article 31 ci-dessus, pour réduction de ses prises en charge.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, les dégrèvements et annulations sont notifiés au trésorier payeur, sous forme de certificats d'annulation ou de dégrèvement.

Les restitutions consécutives à une annulation ou à un dégrèvement doivent faire l'objet d'un ordonnancement sur le budget de la collectivité locale ou du groupement concerné.

Les créances ayant fait l'objet d'une annulation, suite à un jugement devenu définitif, donnent lieu à une réduction des prises en charge au niveau des écritures du comptable chargé du recouvrement.

ART. 38. – Lorsque les créances s'avèrent irrécouvrables ou lorsque les redevables ne peuvent être identifiés pour quelque cause que ce soit, celles-ci sont proposées en non-valeur par le comptable chargé du recouvrement, au moyen d'états appuyés des justifications requises, qu'il adresse à l'ordonnateur pour décision, dans les conditions prévues par la loi n°15-97 précitée, formant code de recouvrement des créances publiques.

Ladite décision n'est exécutoire qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur et ne peut faire obstacle au recouvrement contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune ou vient à être localisé.

Les admissions en non-valeur des côtes sur lesquelles des versements auraient été obtenus ne donnent lieu à aucun remboursement ou restitution.

Les admissions en non-valeur des créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, sont notifiés au comptable chargé du recouvrement au moyen de certificats d'admission en non-valeur.

ART. 39. – Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par décision du ministre de l'intérieur prise sur proposition de l'ordonnateur après délibération du conseil. Toutefois, cette remise ne peut être accordée qu'à condition que le demandeur n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

La remise gracieuse de dette ne donne lieu à aucune restitution des sommes éventuellement payées en atténuation de la dette initiale.

Une ampliation de ladite décision constitue la pièce justificative de l'annulation ou de la réduction de la créance, objet de la remise gracieuse.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, toutefois, aux dettes, en principal, résultant de créances fiscales et aux créances résultant de jugements prononcés en faveur des collectivités locales ou de leurs groupements.

ART. 40. – Les rôles restent entre les mains du comptable chargé du recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après apurement de la dernière côte, pour être ensuite déposés aux archives de la collectivité locale concernée.

Toutefois, les rôles archivés sous forme électronique, chez le comptable chargé du recouvrement, sont remis à la collectivité concernée après apurement de la dernière côte.

Section 5. – **De l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives**

ART. 41. – L'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives est assuré par un régisseur ou plusieurs régisseurs de recettes. Lesdits régisseurs peuvent être assistés par des régisseurs suppléants.

ART. 42. – Dans le cas de produits exigibles au comptant ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement des redevables, l'encaissement peut être confié à des régisseurs de recettes.

ART. 43. – Les recettes encaissées par versements spontanés au titre des droits au comptant ou des taxes déclaratives, sont immédiatement versées, par les comptables qui en ont assuré l'encaissement, au trésorier payeur, lequel est tenu d'en imputer le montant, dès réception, au budget de la collectivité ou du groupement concerné.

Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable principal notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de « régularisation » au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit.

A défaut d'émission dudit ordre de recette, ledit comptable joint au compte de la collectivité locale ou du groupement, copie du certificat de recette précité.

ART. 44. – Les régies de recettes sont instituées par décision du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur proposition de l'ordonnateur.

Des décisions, prises dans les mêmes formes, désignent un ou plusieurs régisseurs ainsi que leurs suppléants, et déterminent leurs attributions et leurs champs d'intervention en indiquant les natures des recettes dont la perception par le ou les régisseurs est autorisée conformément aux décisions de création des régies de recettes.

ART. 45. – Le trésorier payeur procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande de l'ordonnateur, tant au bureau du régisseur de recettes qu'aux postes des suppléants :

- à la vérification de la comptabilité et de la caisse ;
- à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers ;
- à l'appréciation du fonctionnement et de la performance de la régie.

Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement au moins une fois par trimestre.

Le trésorier payeur peut charger le percepteur communal d'effectuer, pour son compte, ladite vérification.

Le régisseur de recettes est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs de recettes sont, en outre, soumis aux contrôles prévus à l'article 153 ci-après.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une vérification, est signalée sans délai par le trésorier payeur à l'ordonnateur et au ministre de l'intérieur ou à son délégué.

Une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur fixera l'organisation, le fonctionnement des régies de recettes communales et leurs relations avec le comptable assignataire.

ART. 46. – Le régisseur de recettes communal et ses suppléants sont responsables des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans leur caisse ou dans la caisse des agents placés sous leur autorité, sauf recours contre ces derniers.

Ils sont déclarés débiteurs par décision du ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, prise, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur procès-verbal de vérification de l'un des corps d'inspection habilités.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou débet est substitué aux droits de la collectivité locale ou du groupement pour le recouvrement de son avance.

Si le déficit provient d'un cas de force majeure, le régisseur peut obtenir la décharge de sa responsabilité dans les conditions prévues par la loi susvisée n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les remises gracieuses de dettes peuvent également être accordées au régisseur de recettes, sur proposition du conseil délibérant, dans les conditions prévues par la loi n° 61-99 précitée.

ART. 47. – En cas de faute du régisseur des recettes, le trésorier payeur peut demander à l'autorité locale compétente de prendre les mesures devant mettre fin aux irrégularités constatées.

Le trésorier payeur, peut être mis en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes qui n'aurait pas été effectué dans le délai imparti.

Le trésorier payeur, déclaré responsable pécuniairement, exerce, par voie de subrogation aux droits de la collectivité locale ou du groupement, son recours sur le cautionnement et les biens du régisseur de recettes.

ART. 48. – Les régisseurs de recettes sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, conformément à la loi, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'autorité de tutelle, au vu d'une attestation du trésorier payeur, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la collectivité locale ni au groupement d'aucune somme ou valeur.

Chapitre II

Règles relatives aux opérations de dépenses

Section première. – Règles générales

ART. 49. – Les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui les ont instituées et prévues dans leurs budgets.

L'engagement desdites dépenses doit rester, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée n° 45-08, dans la limite des autorisations budgétaires.

ART. 50. – Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le trésorier payeur et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 51. – Sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements en vigueur, les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées dans les conditions fixées au présent chapitre.

ART. 52. – L'engagement est l'acte administratif par lequel la collectivité locale ou le groupement crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs et après avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

ART. 53. – La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

La liquidation des dépenses est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

On entend par chef du service compétent, la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur.

A défaut de chef du service compétent, la liquidation et la certification du service fait sont effectuées directement par l'ordonnateur compétent et sous sa responsabilité.

ART. 54. – L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité locale ou du groupement. Il incombe à l'ordonnateur compétent.

L'ordonnancement donne lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales.

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont notifiées, sans délai, par le trésorier payeur communal à l'ordonnateur de la collectivité locale ou du groupement concerné.

ART. 55. – Les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont soumises :

- à un contrôle budgétaire, au stade de l'engagement ;
- et à un contrôle de validité de la dépense, au stade du paiement.

Ces contrôles s'exercent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 2. – Procédures d'engagement et modalités d'exercice du contrôle budgétaire

A – Procédures d'engagement

ART. 56. – Toute proposition d'engagement, d'annulation ou de réduction d'engagement est communiquée, sans délai, au trésorier payeur concerné, aux fins de certification et de prise en charge comptable.

ART. 57. – Les dépenses permanentes, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire.

La liste des dépenses permanentes est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, l'ordonnateur notifie au trésorier payeur communal, à l'appui de la proposition d'engagement, un état récapitulatif regroupant, par ligne budgétaire, les actes en cours de validité.

ART. 58. – Sont considérées comme engagées :

- au début de l'année budgétaire, les dépenses permanentes ;
- au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur, toutes les autres dépenses.

ART. 59. – Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit :

- un relevé nominatif du personnel de la collectivité locale ou du groupement comportant le montant de leur rémunération. Deux copies dudit relevé sont remises au trésorier payeur ;
- un relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que les loyers, les abonnements et les annuités d'emprunts.

Les modifications, éventuellement intervenues, en cours d'année, au titre des dépenses permanentes ou de la liste du personnel, font l'objet de relevés modificatifs dûment certifiés et signés par l'ordonnateur compétent et adressés, sans délai, en double exemplaire au trésorier payeur communal.

ART. 60. – Les dépenses d'équipement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des crédits d'engagement prévus par celle-ci.

B – Modalités d'exercice du contrôle budgétaire

ART. 61. – Le contrôle budgétaire, visé à l'article 55 ci-dessus, intervient avant que l'engagement ne devienne définitif.

Il est exercé par le trésorier payeur communal et porte sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement ;
- le total de la dépense à laquelle la collectivité locale ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation.

ART. 62. – Pour l'exercice du contrôle budgétaire précité, les propositions d'engagement de dépenses faites par les ordonnateurs sont accompagnées d'une « fiche navette », dont le modèle est fixé par décision du ministre de l'intérieur, aux fins de certification et de prise en charge comptable.

Les pièces justificatives y afférentes sont conservées par l'ordonnateur concerné pour être jointes au dossier d'ordonnancement correspondant.

ART. 63. – Le contrôle budgétaire s'exerce :

- soit par une certification donnée sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- soit par une suspension de la certification de la « fiche navette » qui est alors renvoyée à l'ordonnateur, aux fins de régularisation.

Les observations qu'appelle la proposition d'engagement, en cas de suspension de certification, sont regroupées et font l'objet d'une seule communication à l'ordonnateur.

ART. 64. – Le délai dont dispose le trésorier payeur, pour apposer sa certification ou la suspendre, est de huit (8) jours ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, le trésorier payeur est tenu d'apposer sa certification sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

Les dispositions du présent article ne peuvent, toutefois, être opposables au trésorier payeur que par l'ordonnateur concerné.

ART. 65. – Les ordonnateurs sont tenus, avant tout commencement d'exécution de travaux, de services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné, les références de la certification apposée sur les « fiches navettes » relatives aux marchés, aux bons de commande et aux conventions et contrats ainsi qu'à leurs avenants éventuels.

Les références de cette certification peuvent être réclamées à l'ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

ART. 66. – Lorsque l'ordonnateur maintient une proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'une suspension de certification, il saisit le ministre de l'intérieur ou son délégué pour statuer.

Dans ce cas, sauf si la suspension de la certification est motivée par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires, le ministre de l'intérieur ou son délégué peut, par décision, passer outre à cette suspension de certification.

Section 3. – Procédures de liquidation et d'ordonnancement

ART. 67. – Aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée par une collectivité locale qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte exprimé en quantité et en montant des fournitures ou prestations livrées ou des travaux effectués. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur adresse et de leur identité bancaire.

Lesdits mémoires et factures doivent être revêtus d'une certification du service fait de ces travaux, fournitures ou services par l'ordonnateur, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 68. – Le chef du service compétent visé au 3^e alinéa de l'article 53 cité ci-dessus, dûment habilité par l'ordonnateur, vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées dans les formalités réglementaires.

Il vérifie également les calculs et décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

ART. 69. – Les dépenses liquidées et arrêtées donnent lieu à ordonnancement.

Cet ordonnancement ne peut, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, intervenir avant, soit l'exécution du service ou l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation prévue par les lois et règlements en vigueur.

Des acomptes ou avances peuvent, toutefois, être consentis au personnel, soit par voie de régie de dépenses, soit par voie d'ordonnancement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur ou sous-ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'année d'origine de la créance ;
- la désignation précise du créancier : nom, prénom ou raison sociale et, le cas échéant, son adresse ;
- le montant, l'objet de la dépense et, le cas échéant, la référence du titre auquel les justifications ont été jointes ;
- s'il y a lieu, la référence de la certification de la proposition d'engagement.

L'ordonnancement des dépenses donne lieu à paiement par virement.

Toutefois, le paiement en numéraire peut intervenir au profit des personnes physiques dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur. L'ordonnance de paiement est, dans ce cas, accompagnée d'un ordre de paiement.

ART. 70. – Lorsque l'ordonnement est effectué au bénéfice d'un organisme public, l'ordonnance de paiement doit être émise au nom du comptable assignataire dudit organisme.

ART. 71. – La remise aux bénéficiaires des ordres de paiement est effectuée par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de l'identité desdits bénéficiaires, de leurs ayants droit ou de leurs représentants, ainsi que de la régularité des pouvoirs de ces derniers.

Les ordres de paiement qui n'ont pu être remis à leurs bénéficiaires à l'expiration du troisième mois de l'année suivant celle de leur émission, sont renvoyés au trésorier payeur, aux fins de consignation.

ART. 72. – Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'ordre de paiement, l'ordonnateur peut, par décision motivée, faire consigner par le trésorier payeur, le montant du paiement à la caisse des dépôts et de gestion et en informe le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 73. – Les ordonnances de paiement sont arrêtées, signées et émises par l'ordonnateur, dès réalisation du service fait et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent ladite réalisation et sont transmises au trésorier payeur, appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur des bordereaux d'émission et, le cas échéant, sur un support électronique que l'ordonnateur communique au trésorier payeur.

Section 4. – Modalités d'exercice du contrôle de validité des dépenses

ART. 74. – Le trésorier payeur est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de la validité de la dépense portant sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'existence de la certification préalable d'engagement budgétaire ;
- le caractère libératoire du règlement.

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

- la signature de l'ordonnateur qualifié ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la disponibilité des fonds ;
- de la production des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur, dont celles comportant la certification du service fait par l'ordonnateur qualifié.

La disponibilité des fonds, visée ci-dessus, doit être appréhendée dans le cadre de la règle de l'unité de caisse, en vertu de laquelle l'ensemble des fonds disponibles servent à la couverture de l'ensemble des dépenses, sans distinction de l'affectation initiale des fonds.

Lorsque le trésorier payeur ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par la réglementation en vigueur.

Il renvoie ensuite à l'ordonnateur les ordres de paiement payables en numéraire, appuyés de leurs bordereaux d'émission, pour remise à leurs bénéficiaires, ainsi que les bordereaux d'émission relatifs aux paiements par virement, dûment annotés de la mention du virement ou des références de l'opération de compensation éventuelle.

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le trésorier payeur dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de trois (3) jours ouvrables francs pour les dépenses du personnel et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres dépenses, à compter de la date de réception des bordereaux d'émission et des ordonnances de paiement.

ART. 75. – Lorsque le trésorier payeur suspend le paiement d'une dépense en vertu de l'avant dernier alinéa de l'article 74 ci-dessus et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le trésorier payeur, dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance, copie de sa note d'observations et l'ordre de réquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le trésorier payeur doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds ;
- soit l'absence de certification préalable de la proposition d'engagement ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

En cas de refus de la réquisition, le trésorier payeur rend immédiatement compte au ministre chargé des finances, ou à la personne déléguée par lui à cet effet, qui statue.

ART. 76. – Le trésorier payeur est autorisé à viser les ordonnances de paiement correspondant aux dépenses d'équipement engagées, dans la limite des crédits reportés au vu de l'état détaillé établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ses soins.

Il est également autorisé à viser, au vu de l'état de report de crédits établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ses soins, les ordonnances de paiement émises sur les crédits de fonctionnement et restées impayées après la clôture de la gestion.

ART. 77. – Les créanciers porteurs de titres ou de jugements exécutoires à l'encontre d'une collectivité locale ou d'un groupement ne peuvent se pourvoir valablement en paiement que devant l'ordonnateur de ladite collectivité ou dudit groupement. Le paiement desdits titres ou jugements ne peut intervenir qu'en vertu d'un ordre de paiement émis préalablement par l'ordonnateur.

Si l'ordonnateur concerné ne fait pas application des dispositions qui précèdent, il peut être fait recours au droit de substitution prévu à l'article 43 de la loi n° 45-08 précitée, relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Dans ce cas, si après mise en demeure par le gouverneur de la préfecture ou la province, l'ordonnateur concerné refuse d'ordonnancer ladite dépense, le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, après en avoir été saisi par le gouverneur concerné, peut prendre une décision qui tient lieu d'ordonnance de paiement et vaut également visa des pièces justificatives dudit ordonnancement.

ART. 78. – Les ordonnances de paiement, émises au titre d'une année budgétaire, sont présentées au visa du trésorier payeur, au plus tard le 30 décembre de ladite année.

Pour ce faire, l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à lui présenter leurs factures ou mémoires avant la date précitée.

ART. 79. – Lorsqu'une dépense concernant l'année budgétaire en cours a reçu une imputation inexacte, l'ordonnateur remet au trésorier payeur un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépenses aux articles intéressés et joint ledit certificat aux pièces justificatives devant accompagner le compte de la collectivité locale ou du groupement.

ART. 80. – Lorsqu'une dépense a été payée pour une somme supérieure aux droits du créancier, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit paiement, à hauteur du montant perçu en trop.

ART. 81. – Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier payeur, celui-ci établit un certificat dont il fait emploi pour redresser ses écritures comptables comme précisé à l'article 79 ci-dessus, pour le certificat de réimputation.

Une copie de ce certificat est notifiée immédiatement à l'ordonnateur.

ART. 82. – Les versements de fonds sur les dépenses budgétaires peuvent donner lieu à rétablissement individuel de crédits lorsque le montant de la somme reversée est égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams.

Les ordres de recette correspondants sont émis au titre de la rubrique intitulée « versement de fonds sur les dépenses budgétaires ».

Le rétablissement de crédits ne peut intervenir, en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 45-08 précitée, que pendant les deux années qui suivent la gestion qui a supporté la dépense correspondante.

En dessous de deux mille (2.000) dirhams, les versements de fonds sont récapitulés sur des états périodiques certifiés par le trésorier payeur et pris en recette à la rubrique « recettes diverses et accidentelles » du budget de la collectivité locale ou du groupement.

Le rétablissement de crédits est opéré par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la base de la déclaration de recette établie par le trésorier payeur.

Section 5. – Paiement

ART. 83. – Le paiement est l'acte par lequel la collectivité locale ou le groupement se libère de sa dette.

Le paiement ne doit intervenir qu'au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de la subvention ou de l'allocation.

Par dérogation au principe de l'exécution du service prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement des dépenses relatives :

- aux abonnements à des journaux, à des périodiques, au « Bulletin officiel », à des publications diverses, à des revues spécialisées ou à l'abonnement pour accès à des bases de données en ligne ;
- à la commande pour l'achat d'ouvrages à l'unité ;
- à des primes d'assurance.

ART. 84. – Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les collectivités locales et leurs groupements peuvent être autorisées à ouvrir des crédits bancaires, dans le cadre de conventions, accords ou marchés passés avec des entreprises étrangères, dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 85. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 83 ci-dessus et afin de simplifier les procédures de leur exécution, certaines dépenses peuvent être payées comme suit :

- lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le trésorier payeur entre les mains et sur l'acquit d'un régisseur, désigné par l'ordonnateur ;
- le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le trésorier payeur au vu d'un ordre de paiement établi à son nom et appuyé des rôles de journées établis par l'ordonnateur ;
- des avances en régie dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur peuvent être faites aux régisseurs de dépenses, désignés par décision de l'ordonnateur.

Le plafond de l'encaisse fixé ci-dessus, peut être relevé par décision dérogatoire prise par l'autorité de tutelle.

ART. 86. – Les dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus relatives au contrôle et aux sanctions des régisseurs de recettes s'appliquent dans les mêmes conditions aux régisseurs de dépenses.

En cas de non justification de l'emploi de fonds reçus ou de défaut de leur versement dans les délais prescrits, le régisseur de dépenses peut être déclaré débiteur, conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 précitée, par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise à l'initiative du ministre de l'intérieur ou de l'ordonnateur soit directement, soit à la demande du trésorier payeur.

Il peut également être déclaré débiteur dans les mêmes conditions en cas de détournements, malversations ou déficits commis ou constatés dans sa caisse, dans ses écritures ou dans la caisse des agents placés sous ses ordres.

Le recouvrement des débits est poursuivi dans les mêmes conditions que celles applicables pour les créances des collectivités locales et de leurs groupements.

Les règles de fonctionnement des régies de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 87. – Les régisseurs de dépenses sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, conformément à la loi n° 61-99 précitée, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'autorité de tutelle, sur proposition de l'ordonnateur et au vu d'une attestation du trésorier payeur constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la collectivité locale ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

ART. 88. – Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par les collectivités locales ou groupements, tout avis à tiers détenteur, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faits, à peine de nullité, entre les mains du trésorier payeur, par la voie d'une notification transmise ou remise à la personne préposée pour la recevoir.

En cas de transfert d'attributions entre comptables publics, les actes visés au 1^{er} alinéa ci-dessus continueront à produire leur effet entre les mains du nouveau comptable assignataire.

Tout acte d'empêchement visé au premier alinéa ci-dessus remis entre les mains du trésorier payeur énoncera le nom et la qualité de la partie objet de la saisie-arrêt, opposition ou autre signification, la désignation de la créance objet d'empêchement ainsi que l'identification du service liquidateur de la dépense.

Les saisies-arrêts, oppositions, transports ou cessions de créances et autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le trésorier payeur ait revêtu l'ordonnance de paiement de la mention « bon à payer » ou « bon pour règlement » ou, en cas de dématérialisation, que cette ordonnance de paiement ait atteint le stade de la mise en paiement.

Toutefois, les actes d'empêchement grevant les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable reçus après la mise en paiement desdits traitements et salaires, sont exécutés à compter du mois suivant celui de leur notification.

ART. 89. – Les trésoriers payeurs ne peuvent être assignés en déclaration affirmative. Ils délivrent un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes qu'ils détiennent au compte de ce dernier.

ART. 90. – Les saisies-arrêts ou oppositions notifiées entre les mains des trésoriers payeurs n'auront effet que pendant cinq ans à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. Elles seront rayées d'office des registres du comptable et ne seront pas comprises sur les états délivrés en conformité de l'article précédent.

ART. 91. – Lorsqu'une créance fait l'objet d'oppositions, saisies-arrêts, avis à tiers détenteurs, cessions de créances ou transports, le trésorier payeur est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements ci-dessus, est consignée par le trésorier payeur à un compte de tiers. Toutefois, les sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics, d'avis à tiers détenteurs ou de cessions de créances sur salaires sont réglées directement aux bénéficiaires desdits nantissements, avis à tiers détenteurs ou cessions de créances conformément à la législation qui leur est applicable, lorsque le comptable n'a pas reçu notification d'autres empêchements se rapportant à des créances dont le privilège prime celui du créancier nanti ou du cessionnaire.

ART. 92. – Les prélèvements sur les traitements, salaires et autres rémunérations servis par les collectivités locales ou leurs groupements opérés en vertu de saisies-arrêts, d'avis à tiers détenteurs ou de cessions de créances sont effectués dans les conditions et conformément au barème fixé par la réglementation en vigueur.

ART. 93. – Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat, qui en prévoit l'obligation, doit être produit, en original, au trésorier payeur, lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie certifiée conforme.

ART. 94. – Le règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements est fait par virement aux comptes ouverts au nom des bénéficiaires auprès des établissements bancaires, du centre des chèques postaux ou des comptables du Trésor.

Il peut en outre être effectué par remise de chèques, par remise d'espèces, ou par tout autre mode de règlement électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour tout paiement en numéraire, le trésorier payeur doit exiger que le créancier date et signe, pour acquit, l'ordre de paiement. L'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Le règlement d'une dépense en numéraire est réputé libératoire si l'acquit est complété par les références d'une pièce d'identité réglementaire présentée par le créancier ou son représentant.

ART. 95. – La mention de virement datée et certifiée par le trésorier payeur ou apposée de façon indélébile au moyen d'un timbre à date comportant les références de l'opération, est libératoire pour le trésorier payeur vis-à-vis de la collectivité locale ou du groupement.

A l'égard du créancier, le trésorier payeur est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement ou l'emploi du montant de la créance.

ART. 96. – Les sommes à régler en numéraire à des illettrés peuvent être payées à leurs bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence d'une personne assermentée ou de deux témoins, justifiant de leur identité. Ces derniers doivent signer une déclaration, conjointement, avec le trésorier payeur.

Les sommes dues à des personnes incarcérées sont payées à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire d'un agent désigné en cette qualité sur production d'une procuration signée conjointement par ledit agent et par le détenu et dûment visée par le chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un bulletin d'écrou.

Les sommes dues à des personnes se trouvant dans l'incapacité ou l'impossibilité de signer, peuvent être payées à leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 97 ci-dessous.

Les sommes dues à des personnes grabataires leur sont payées en numéraire à leur domicile, hôpital ou hospice par un agent dûment habilité par le trésorier payeur, en présence de deux témoins justifiant de leur identité.

ART. 97. – Pour tout paiement à des personnes autres que les titulaires des ordres de paiement, le trésorier payeur est tenu, en vue de s'assurer de la régularité de l'acquit de la partie prenante, d'exiger, selon le cas :

- la production d'un acte authentique ou sous-seing privé dûment légalisé justifiant de leurs pouvoirs, pour les mandataires ;
- la justification de leur qualité conformément au droit commun, pour les représentants légaux des personnes incapables et l'acte de tutelle le cas échéant ;
- la production d'un extrait de jugement définitif précisant leur qualité de représentants de la partie bénéficiaire, pour les avocats ou, à défaut, une procuration les habilitant à recevoir paiement pour le compte de leur client ;
- la production de l'acte d'hérédité et de l'acte de tutelle pour les représentants des héritiers incapables le cas échéant, établis par les adouls, notaires ou rabbins ainsi qu'un extrait d'acte de décès du titulaire de l'ordre de paiement, pour les ayants droit.

En cas de décès du titulaire d'un ordre de paiement, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas deux milles dirhams (2.000 DH) le paiement peut valablement avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants-droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré, sans frais, par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins. Ce plafond peut être relevé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite prévue à l'alinéa précédent, le trésorier payeur peut effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers du créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à en donner quittance, en se portant fort pour ses cohéritiers absents. Cette quittance dégage la responsabilité du trésorier payeur.

ART. 98. – En cas de perte d'un ordre de paiement, son bénéficiaire est tenu d'en produire une déclaration sur l'honneur à l'ordonnateur qui la transmet au trésorier payeur, après en avoir délivré un duplicata, sur la base d'une attestation écrite du trésorier payeur certifiant que l'ordre de paiement adiré n'a été payé ni par lui ni pour son compte et que la créance y afférente n'est pas prescrite.

Les copies de la déclaration de perte et du certificat de non paiement sont remises par le trésorier payeur à l'ordonnateur qui les conserve pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata de l'ordre de paiement.

ART. 99. – Les traitements et salaires sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente (30) jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

ART. 100. – Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART. 101. – Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, soit à leur initiative, soit sur ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature dans des comptes de trésorerie pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART. 102. – Les comptes de trésorerie sont créés par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur ou des personnes déléguées par eux à cet effet.

ART. 103. – Les fonds des collectivités locales et de leurs groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

Ces dépôts sont productifs d'intérêts au taux et dans les conditions fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Ces fonds sont retracés dans des comptes de dépôts ouverts, au nom de chaque collectivité locale ou groupement, auprès de la trésorerie générale du Royaume.

Les collectivités locales peuvent, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et de la part leur revenant sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat constituant des facilités de trésorerie. Les conditions d'octroi de ces avances seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

TITRE III

REGLES RELATIVES A LA COMPTABILITE

Chapitre premier*Règles générales*

ART. 104. – La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information de l'autorité de tutelle et des organes de contrôle et de gestion.

Cette comptabilité est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la connaissance des engagements des collectivités locales et de leurs groupements envers les tiers ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services, le cas échéant ;
- l'intégration des opérations des collectivités locales et de leurs groupements dans la comptabilité nationale.

La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements décrit :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

Cette comptabilité est, sauf dispositions contraires, tenue par année budgétaire

ART. 105. – La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements est composée d'une comptabilité générale, d'une comptabilité des matières, valeurs et titres, d'une comptabilité administrative et d'une comptabilité budgétaire.

Toutefois, en attendant l'adoption du plan comptable visé à l'article 106 ci-dessous, par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements est tenue conformément aux dispositions des chapitre 4 et 5 du présent titre.

Chapitre II*Comptabilité générale*

ART. 106. – La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements est tenue conformément à un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable.

Le plan comptable des collectivités locales et des groupements est composé des parties ci-après :

- choix directeurs, objectifs et principes fondamentaux ;
- règles d'organisation et de procédures ;
- nomenclature et modalités générales de fonctionnement des comptes ;
- états financiers et situations de gestion ;
- règles d'évaluation.

Il comporte une nomenclature des comptes répartis en catégories homogènes intitulées « classes ».

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Ces classes sont au nombre de neuf :

- classe 1 : comptes de financement permanent ;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et comptes internes ;
- classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
- classe 5 : comptes financiers ;
- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ;
- classe 8 : comptes de résultats ;
- classe 9 : comptabilité analytique budgétaire.

Les opérations résultant de l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont décrites en classe 9, dans une comptabilité budgétaire.

Cette comptabilité fait l'objet de développements dans des comptabilités auxiliaires, tenues par nature de recettes et de dépenses.

ART. 107. – La comptabilité générale des collectivités locales et de leurs groupements est tenue par les ordonnateurs et les comptables publics, chacun en ce qui le concerne, qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites collectivités ou desdits groupements, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et à des livres auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace distinctement au titre de l'année courante, de l'année précédente et des années antérieures :

- les prises en charge des ordres de recette ;
- les annulations et réductions ;
- les recouvrements réalisés.

Le paiement des dépenses du budget et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits et les émissions et qui en permet le rapprochement.

ART. 108. – Les comptables publics communaux arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

A cette date, chaque comptable établit une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes.

ART. 109. – Le trésorier payeur communal centralise, dans ses écritures, l'ensemble des opérations effectuées par les autres comptables publics communaux pour le compte d'une même collectivité ou du même groupement, et détermine le résultat d'exécution de leur budget, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre IV du présent décret.

Il procède ensuite au reclassement de ces opérations, aux fins de détermination du résultat patrimonial de la gestion et établit à la date du 31 mars de l'année suivante, les états financiers et situations de gestion ci-après :

- le bilan ou situation patrimoniale ;
- le compte de produits et charges ;
- le tableau des opérations budgétaires ;
- le tableau des opérations financières ;
- la situation des dettes et créances de la collectivité locale ou du groupement ;
- la situation d'exécution du budget de la collectivité ou du groupement.

Les états financiers et les situations de gestion visés à l'alinéa précédent doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la collectivité ou du groupement. Des états d'informations complémentaires peuvent, au besoin, être produits à leur appui.

ART. 110. – Les modalités de tenue automatisée de la comptabilité générale des collectivités locales et de leurs groupements seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Chapitre III

Comptabilité des matières, valeurs et titres

ART. 111. – La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux collectivités locales ou à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;

- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Elle dresse l'inventaire et retrace la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elle s'applique.

Elle est tenue dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction du ministre de l'intérieur.

ART. 112. – La comptabilité des matières, valeurs et titres est tenue par les ordonnateurs et les comptables publics communaux, chacun pour les matières, valeurs et titres qu'il détient ou dont il a la charge, dans les conditions et selon les modalités arrêtées par l'instruction visée au dernier alinéa de l'article 111 ci-dessus

ART. 113. – A l'expiration de la gestion, les ordonnateurs et les comptables publics communaux établissent, chacun en ce qui le concerne, par matières, valeurs ou titres :

- l'état d'inventaire ou le compte d'emploi ;
- la situation comptable par nature, faisant apparaître la situation en début d'exercice, les mouvements intervenus en cours d'année et la situation à la clôture de la gestion.

Lesdits états et situations sont établis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour être annexés au compte de la collectivité locale ou du groupement concerné à produire à la cour régionale des comptes par le trésorier payeur communal.

Chapitre IV

Comptabilité administrative

ART. 114. – La comptabilité administrative des ordonnateurs est tenue sur la base de nomenclatures fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 115. – La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la collectivité locale ou du groupement.

Les opérations exécutées par les sous-ordonnateurs sont reprises dans les écritures de l'ordonnateur qui les a institués.

ART. 116. – La comptabilité administrative décrit également toutes les opérations relatives :

- à la constatation et à la liquidation des recettes ainsi qu'à l'émission des ordres de recette correspondants, y compris les ordres de recettes de régularisation visés à l'article 43 ci-dessus ;
- à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue de manière à distinguer l'exécution des opérations :

- du budget ;
- des budgets annexes ;
- des comptes spéciaux.

ART. 117. – Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des recettes, sont :

- le livre journal des droits constatés au profit de la collectivité locale ou du groupement ;
- le livre de comptes par nature de recettes.

Le livre journal retrace, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre, la date d'inscription, l'imputation de la créance et son objet, la désignation du débiteur et le montant de la recette.

Le livre de comptes retrace les sommes à recouvrer par chapitre, article et paragraphe du budget des recettes.

Ces opérations sont, le cas échéant, détaillées sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon les besoins des services, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 118. – Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des dépenses, sont :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur ;
- le livre journal des ordonnances de paiement émises ;
- le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur et les sous-ordonnateurs.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, au besoin, des registres et des livres de comptes auxiliaires.

ART. 119. – Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, par rubrique budgétaire ou compte spécial, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations d'ouverture, de modification ou de délégations de crédits, d'engagement et de liquidation des dépenses

Les ordonnateurs et sous-ordonnateurs transmettent mensuellement aux comptables assignataires une situation indiquant par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts ou délégués et le montant des engagements visés au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie ladite situation, dûment visée, à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur concerné.

ART. 120. – Le livre journal des ordonnances de paiement émises est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs transmettent mensuellement au comptable assignataire une situation indiquant, par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie la situation visée à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur concerné.

ART. 121. – Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la collectivité locale ou du groupement.

Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte, par rubrique budgétaire :

- un numéro d'ordre ;
- la date de l'émission ;
- la nature du titre ;
- la désignation de la recette ;
- le nom du débiteur ou la référence au titre collectif ;
- le montant de l'ordre de recette ;
- la date d'envoi au comptable chargé du recouvrement ;
- le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté.

ART. 122. – Le livre-journal des droits constatés au profit de la collectivité locale ou du groupement est constitué du deuxième exemplaire des bordereaux d'émission prévus à l'article 31 du présent décret ou de fichiers électroniques.

ART. 123. – La comptabilité administrative relative à l'exécution des dépenses d'équipement comprend deux parties :

- la première partie décrit, par année budgétaire, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;
- la seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits accordés pour l'année budgétaire.

A – La première partie est tenue, sur un livre des crédits ouverts par autorisations de programmes. Ce livre décrit par autorisation et par nature de dépense, le montant initial de l'autorisation de dépense, ses modifications subséquentes et son montant définitif.

Il décrit, en outre, pour chaque autorisation de programmes :

- les engagements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires accordés au titre de l'année ;
- les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires accordés au titre de la même année ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de l'autorisation de programme.

B – La seconde partie est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'équipement.

Ce livre est tenu par autorisation de programme et par année budgétaire, pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte.

ART. 124. – Le registre de comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, comprend, pour chaque rubrique budgétaire :

- le montant des crédits ouverts ;
- l'enregistrement des engagements de dépenses admis ;
- le montant des crédits disponibles.

Pour chaque engagement de dépense admis, le registre retrace au regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de l'engagement visé, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, s'il y a lieu, la modification de l'évaluation initiale ainsi que la référence de l'ordonnancement.

La proposition d'engagement, constituée de la fiche navette visée à l'article 62 ci-dessus, est inscrite sur le registre comptable visé au 1^{er} alinéa ci-dessus qui comporte :

- le numéro d'ordre ;
- le montant des crédits ouverts ;
- le montant des dépenses déjà engagées ;
- le montant des crédits disponibles ;
- l'imputation budgétaire ;
- la date de réception de la proposition d'engagement ;
- la nature de la dépense ;
- le nom du créancier ;
- le montant de la dépense.

La « fiche navette » est renvoyée, dûment annotée du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur tient, en outre, un fichier complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel sont inscrits pour chaque année budgétaire, les objets ou travaux de même nature.

La « fiche navette », le fichier du personnel et le registre visés aux alinéas précédents peuvent être tenus et édités sous forme électronique.

ART. 125. – Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, tenu par l'ordonnateur, comprend, par article :

- le numéro d'ordre ;
- le numéro de visa de la « fiche navette » ;
- la date de la commande ;
- le nom du fournisseur, du prestataire de service ou de l'entrepreneur ;
- la nature de la dépense ;

- le montant de la dépense ;
- la date de réception des factures et mémoires ;
- la date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

L'ordonnateur tient également un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

Le livre d'enregistrement et le carnet à souche visés aux alinéas précédents peuvent être tenus et édités sous forme électronique.

ART. 126. – L'ordonnateur tient, en outre :

- le livre-journal des ordonnances de paiements émises, lesquelles sont inscrites sous une série unique de numéros par année budgétaire ;
- le registre des droits des créanciers qui comporte, par rubrique budgétaire, le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des ordonnances de paiement émises, ainsi que la référence des bordereaux d'émission correspondants ;
- les registres retraçant les états d'actif et de passif de la collectivité locale ou du groupement.

ART. 127. – A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de la gestion écoulée, selon un modèle normalisé arrêté par le ministre de l'intérieur.

Ce document doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux ;
- les prévisions budgétaires ;
- le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur ;
- le total des recettes, par rubrique.

En dépenses :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux ;
- les crédits ouverts par le budget avec les modifications apportées en cours d'année ;
- les dépenses engagées ;
- les ordres de paiement émis et visés ;
- les crédits à reporter sur dépenses d'équipement ;
- les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du compte administratif est adressée au trésorier payeur.

Chapitre V

Comptabilité budgétaire

Section première. – Comptabilité des engagements tenue par le trésorier payeur

ART. 128. – Le trésorier payeur tient, pour l'ensemble des crédits ouverts, par rubrique budgétaire et, le cas échéant, par programme d'emploi pour les comptes spéciaux, une comptabilité des engagements de dépenses des collectivités locales ou des groupements auprès desquels il exerce sa fonction.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits ouverts par le budget, le budget annexe et les comptes spéciaux et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

Le trésorier payeur tient également une comptabilité des engagements de dépenses des sous-ordonnateurs institués auprès de la collectivité locale ou du groupement.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs concernés ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, le trésorier payeur tient la comptabilité des crédits ouverts, des crédits délégués et des dépenses effectuées.

Le trésorier payeur tient, en outre, une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par le tableau des effectifs, annexée au budget, qui fait ressortir :

- les effectifs budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

Section 2. – Comptabilité deniers

ART. 129. – Le trésorier payeur tient une comptabilité auxiliaire pour retracer :

- les dépenses sur plusieurs années ;
- les dépenses sur programme ;
- les dépenses permanentes ;
- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- les engagements reportés de l'année précédente.

Il tient cette comptabilité sur la base, des états d'engagement de dépenses et des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et qui lui sont notifiés.

ART. 130. – Le trésorier payeur constate toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'il a exécutées ou centralisées, sur des journaux divisionnaires.

Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le comptable public concerné délivre obligatoirement un reçu extrait d'un carnet à souche-valeurs. La comptabilisation de ces valeurs est retracée sur un carnet de compte d'emploi.

ART. 131. – Le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements est décrit, par le comptable chargé du recouvrement, par nature de recettes dans une comptabilité qui retrace, distinctement par rubrique, pour l'année courante et les années antérieures, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Cette comptabilité peut être tenue et éditée sous forme électronique.

ART. 132. – Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement et par rubrique, les crédits ouverts et les émissions d'ordres de paiements.

ART. 133. – Après chaque arrêté de fin de mois, le trésorier payeur est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant, une situation résumée des opérations de recettes et de dépenses et une situation consolidée des disponibilités de la collectivité locale ou du groupement, dont les modèles seront arrêtés par une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La notification à l'ordonnateur, par le trésorier payeur, des situations précitées, peut faire l'objet d'échange électronique dans les conditions et formes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Le trésorier payeur est tenu, en outre, de produire à l'ordonnateur, chaque lundi, une situation hebdomadaire, dont le modèle sera fixé par l'instruction conjointe visée au premier alinéa du présent article.

ART. 134. – Le comptable chargé du recouvrement tient, en outre, une comptabilité, pour retracer :

- la comptabilité des droits constatés et des recettes réalisées par rubrique et par année budgétaire ;
- le registre des contraintes extérieures qui lui sont adressées pour recouvrement ;
- le registre des frais de recouvrement engagés ;
- le registre des frais de recouvrement encaissés ;
- les valeurs qui lui sont confiées par le trésorier communal au moyen d'un compte d'emploi.

Une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur fixera les modalités de tenue de cette comptabilité.

ART. 135. – Après chaque arrêté de fin de mois, le percepteur communal est tenu de notifier, avant le 5 du mois suivant, au trésorier payeur et à l'ordonnateur :

- la situation des disponibilités (caisse et comptes de disponibilités externes) du poste comptable dont il assure la gestion ;
- la situation des valeurs ;
- le solde du compte « frais de recouvrement » ;
- la situation résumée des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer, annotée des actions engagées par ses soins au cours du mois précédent.

Section 3. – **Justification des opérations de recettes et de dépenses**

ART. 136. – La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements est celle prévue par le présent décret et par la réglementation en vigueur.

ART. 137. – En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'un des comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, le trésorier général du Royaume ou la personne déléguée par lui à cet effet et la personne déléguée par le ministre de l'intérieur à cet effet peuvent autoriser les comptables, relevant respectivement de leur autorité, à pourvoir à leur remplacement.

ART. 138. – Les livres comptables, les journaux, les registres et les différents documents utilisés pour la tenue de la comptabilité des différentes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, peuvent être édités et tenus sous forme électronique, conformément aux modèles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

REGLES RELATIVES AU REGLEMENT DU BUDGET,
A LA REDDITION DES COMPTES ET AU CONTROLE

Chapitre premier

Règlement du budget

ART. 139. – Le règlement du budget est effectué par le trésorier payeur, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, qui doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant.

ART. 140. – Les ordres de paiement visés par le trésorier payeur et non payés avant le 31 décembre de l'année de leur émission sont imputés aux articles budgétaires concernés, au vu d'un état établi par ledit trésorier et appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Le montant de ces ordres de paiement est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer », auquel seront imputés lesdits ordres de paiement, lors de leur règlement.

Il est procédé de la même manière pour les ordres de paiement émis sur les budgets annexes et les comptes spéciaux et demeurés impayés au 31 décembre.

ART. 141. – Les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'équipement de ces mêmes budgets, pour dégager l'excédent général de gestion, qui doit être repris en recette à la deuxième partie du budget au 31 décembre, date de clôture de la gestion.

Les soldes des comptes spéciaux clôturés sont repris dans les mêmes conditions au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées à la gestion suivante, pour assurer la continuité des opérations d'une année budgétaire sur l'autre.

ART. 142. – Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses de la première partie du budget d'une part, et des recettes et des dépenses de la deuxième partie d'autre part.

Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

ART. 143. – Les opérations visées aux articles 140 et 141 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et au titre de laquelle est dégagé l'excédent général de gestion. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaisser préparées par le trésorier, signées par lui et par l'ordonnateur.

ART. 144. – L'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget, après avoir mis en réserve les disponibilités des comptes spéciaux.

Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent éventuel de la deuxième partie, en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des reports de crédit des dépenses d'équipement.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la position des opérations d'équipement, est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'équipement, à la rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

ART. 145. – Au début du mois de janvier, le trésorier payeur établit, en triple exemplaire, un état récapitulatif des restes à recouvrer au 31 décembre, arrêté par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, le signe et le soumet au visa de l'ordonnateur, qui en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative.

L'état récapitulatif des restes à recouvrer visé au premier alinéa ci-dessus est appuyé d'un état nominatif.

Au vu du deuxième exemplaire, le trésorier payeur prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques budgétaires correspondantes de l'année suivante.

Chapitre II

Reddition des comptes

ART. 146. – Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le trésorier payeur établit le compte de la collectivité locale ou du groupement.

Ce compte, présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la collectivité ou du groupement.

Il comprend également les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie.

Le compte de la collectivité locale ou du groupement fait ressortir la situation financière de la collectivité ou du groupement à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

ART. 147. – Les rubriques budgétaires sur lesquelles il n'a été émis aucun titre de recettes font l'objet d'un certificat négatif établi par l'ordonnateur.

ART. 148. – Le compte de la collectivité locale ou du groupement doit être affirmé exact et sincère, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé par le trésorier payeur ; les renvois et ratures devant être approuvés et signés.

Après présentation à la cour régionale des comptes, il ne peut plus être apporté de modification audit compte.

ART. 149. – En cas de gestion scindée, le compte de la collectivité locale ou du groupement est produit par le trésorier payeur en fonction à la date de sa présentation.

Il est présenté à la cour régionale des comptes du ressort de laquelle relève la collectivité locale ou le groupement.

Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces générales suivantes :

- une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits ;
- les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations ;
- l'extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'assemblée délibérante a émis son avis sur le compte administratif ;
- une copie certifiée conforme du compte administratif de l'ordonnateur ;
- l'état de l'actif de la collectivité locale ou du groupement que l'ordonnateur doit fournir au trésorier payeur ;
- l'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;
- l'état du passif de la collectivité locale ou du groupement ;
- le compte d'emploi au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie ;
- l'arrêté de nomination du trésorier payeur ou la référence au compte de la collectivité locale ou du groupement auquel cet arrêté a été annexé ;
- un inventaire des pièces générales.

Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été communiquées

au trésorier payeur par l'ordonnateur au plus tard quinze jours avant la date prévue à l'article 150 ci-après, le compte produit doit être appuyé de la copie de la correspondance par laquelle le trésorier payeur a demandé à l'ordonnateur la production desdites pièces générales.

ART. 150. – Le compte de la collectivité locale ou du groupement visé à l'article 146 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, par le trésorier payeur à son supérieur hiérarchique qui le transmet à la cour régionale des comptes compétente, au plus tard le 31 juillet de la même année.

Chapitre III

Contrôles

ART. 151. – Les cours régionales des comptes exercent leurs attributions sur les actes pris, visés et exécutés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Les comptes des collectivités locales et de leurs groupements sont présentés à la cour régionale des comptes compétente dans les formes et délais prévus par la loi susvisée, le chapitre II du titre IV du présent décret et les instructions prises pour leur application.

ART. 152. – La gestion des ordonnateurs est soumise à un audit financier effectué dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 45-08 précitée relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Un arrêté du ministre de l'intérieur en fixera les modalités d'exercice.

Cet audit a lieu sur place et sur pièces.

ART. 153. – Le contrôle de la gestion des comptables visés à l'article 14 du présent décret, est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents.

Ce contrôle a lieu sur place et sur pièces.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 154. – Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 155. – Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5811 du 23 safar 1431 (8 février 2010).

Décret n° 2-09-608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 jomada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après avis du Conseil national de la comptabilité ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 55 à 58 et 101 à 103 ainsi que celles des articles 120 à 124 de la section III intitulée « Comptabilité des comptables » du chapitre V du titre II du décret royal susvisé n° 330-66 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« Comptabilité

« Article 55. – La comptabilité a pour objet la description « et le contrôle des opérations budgétaires et financières ainsi que « l'information des autorités de contrôle et de gestion.

« Article 56. – La comptabilité est organisée en vue de « permettre :

- « – la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires « et de trésorerie ;
- « – la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- « – la connaissance de la situation du patrimoine ;
- « – la connaissance des engagements envers les tiers ;
- « – le calcul des prix de revient, du coût et du rendement « des services ;
- « – l'intégration des opérations comptables dans la comptabilité « nationale.
- « La comptabilité est tenue par année budgétaire.

« Article 57. – La comptabilité comprend une comptabilité « générale, une comptabilité analytique et une comptabilité « administrative.

« Article 58. – La comptabilité générale décrit :

- « – les opérations budgétaires ;
- « – les opérations de trésorerie ;
- « – les opérations faites avec les tiers ;
- « – les mouvements du patrimoine et des valeurs « d'exploitation.

« Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet « d'établir des états financiers et des situations de gestion.

« La comptabilité analytique permet le calcul des prix de « revient, du coût et du rendement des services, le cas échéant.

« La comptabilité administrative décrit toutes les opérations « de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre des « autorisations budgétaires. Elle est tenue par les ordonnateurs.

« Article 101. – La comptabilité générale de l'Etat est « fondée sur le principe de la constatation des droits et des « obligations. Les opérations budgétaires et financières sont « prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se « rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou « d'encaissement.

« Article 102. – La comptabilité administrative retrace « l'exécution par les ordonnateurs des autorisations budgétaires. « Elle est tenue conformément aux dispositions de la section II « du chapitre V du titre II du présent décret royal.

« Article 103. – La comptabilité de l'Etat est tenue conformément « à un plan de comptes fixé par arrêté du ministre chargé des « finances.

« Le plan de comptes précité comporte une architecture de « comptes répartis en catégories homogènes intitulées « classes ».

« Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet « d'une classification décimale.

« Ces classes sont au nombre de neuf :

- « – classe 1 : situation nette et comptes de financement « permanent ;
- « – classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- « – classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et « comptes de liaison internes ;
- « – classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
- « – classe 5 : comptes de trésorerie ;
- « – classe 6 : comptes de charges ;
- « – classe 7 : comptes de produits ;
- « – classe 8 : engagements hors bilan ;
- « – classe 9 : comptabilité analytique budgétaire, lois de « règlement et comptes d'ordre.

« Les opérations résultant de l'exécution de la loi de « finances sont décrites en classe 9, dans une comptabilité « budgétaire. Cette comptabilité fait l'objet de développements « dans des comptabilités auxiliaires tenues par nature de recettes « et de dépenses. »

« Section III. – Comptabilité des comptables

« Article 120. – La comptabilité générale de l'Etat est tenue « par les comptables publics, qui constatent toutes les opérations « faites pour le compte de l'Etat au titre :

- « – du budget général, des budgets des services de l'Etat « gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du « Trésor ;
- « – des opérations à caractère patrimonial ;
- « – des opérations pour le compte de tiers ;
- « – des opérations d'ordre et de trésorerie.

« Article 121. – Les comptables publics arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

« A cette date, une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes sont établies par comptable.

« Article 122. – En sa qualité de comptable supérieur, le trésorier général du Royaume centralise dans ses écritures l'ensemble des opérations effectuées par les comptables publics et détermine le résultat d'exécution de la loi de finances.

« Article 123. – Le trésorier général du Royaume procède à la détermination du résultat patrimonial de l'exercice et établit à la date du 31 mars de l'année suivante, les états financiers ci-après :

- « – le bilan présenté sous forme de tableau de situation nette ;
- « – le compte de résultat ;
- « – le tableau des flux de trésorerie ;
- « – les notes aux états financiers.

« Les états financiers cités ci-dessus doivent donner une image fidèle des situations financière et patrimoniale de l'Etat.

« Article 124. – Le trésorier général du Royaume adresse mensuellement au ministre chargé des finances :

- « – la situation des opérations du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor constatées dans le mois concerné, avec rappel des résultats des mois antérieurs du même exercice ;
- « – la situation résumée des opérations du Trésor, arrêtée au dernier jour du mois, qui présente, sous des optiques budgétaire et patrimoniale, les résultats comptables de l'exécution de la loi de finances et des opérations de trésorerie ;
- « – la balance générale des comptes. »

ART. 2. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé des finances mentionné à l'article 103 du décret royal susvisé n° 330-66.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1431 (27 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 2317-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1346-02 fixant les tarifs des prestations de services rendus par (l'Institut royal de formation des cadres relevant du ministère de la jeunesse et des sports).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1346-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant les tarifs des prestations de services rendus par (l'Institut royal de formation des cadres relevant du ministère de la jeunesse et des sports),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme susvisé n° 1346-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) et complété par l'article premier *bis* comme suit :

« Article premier bis. – Les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (l'Institut royal de formation des cadres) de formation des cadres sont fixés comme suit :

« • Pour les actions de formation continue, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

« $T \times C (1 + fg)$

« avec :

« T = durée de la prestation de services

« C = coût horaire de la prestation par personne

« Fg = frais généraux : 30% pour la formation technique, 15% pour les autres catégories des services.

« • Pour les formations continues de courte durée d'un volume horaire inférieur ou égal à 40 heures, le coût horaire est fixé à 100 dirhams l'heure.

« • Pour les formations continues de longue durée d'un volume horaire supérieur à 40 heures, le coût horaire est fixé à 50 dirhams l'heure.

« • les travaux d'édition seront facturés selon les tarifs suivants :

« – ouvrages de moins de 250 pages.. 70,00 DH le numéro ;

« – ouvrages de plus de 250 pages .. 120,00 DH le numéro ;

« – photocopie 0,50 DH la page.

« • la consultation des sites Internet et des bases de données
« de l'I.R.F.C. est rémunérée à hauteur de 30 dirhams
« l'heure.

« La rémunération des études, des formations continues et
« des prestations de services rendus à certains organismes publics
« ou privés et qui revêtent un caractère particulier en raison de
« leur volume et de leur fréquence peut être fixée par voie de
« conventions. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1430 (10 novembre 2009).

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

MONCEF BELKHAYAT.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2838-09
du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le seuil
des emprunts au-delà duquel un organisme de
placement en capital-risque ne peut procéder à des
emprunts.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en
capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du
15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009)
pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes
de placement en capital-risque, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs
mobilières en date du 12 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le seuil des emprunts au-delà duquel
un organisme de placement en capital-risque (OPCR) ne peut
procéder à des emprunts est fixé à dix pour cent (10%) de la
situation nette dudit organisme.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, et
sous réserve de l'accord préalable du Conseil déontologique des
valeurs mobilières, un OPCR peut contracter des crédits relais
dans la limite de trente pour cent (30%) de sa situation nette, sur
une période inférieure à 6 mois.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend
par situation nette d'un OPCR, l'actif net comptable à la date du
dernier arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux
comptes.

ART. 3. – Le calcul des niveaux d'emprunts cités à l'article
premier ci-dessus, est effectué sur la base de l'actif net
comptable de l'OPCR concerné et n'intègre pas l'endettement
des entreprises dans lesquelles l'OPCR détient des participations.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1430 (17 novembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2839-09
du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le taux, les
modalités de calcul et de règlement de la commission
annuelle devant être acquittée par les organismes de
placement en capital-risque au profit du Conseil
déontologique des valeurs mobilières, ainsi que le taux
de la majoration en cas de défaut de paiement.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en
capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du
15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009)
pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes
de placement en capital-risque, notamment son article 5 ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs
mobilières en date du 12 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum de la commission
annuelle devant être acquittée par les organismes de placement
en capital-risque (OPCR) au profit du Conseil déontologique des
valeurs mobilières est fixé à 0,35 pour mille hors taxe de leur
actif net.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend
par actif net d'un OPCR, l'actif net comptable à la date du
dernier arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux
comptes.

ART. 3. – Le règlement de la commission visée à l'article
premier ci-dessus doit être effectué dans le mois qui suit la fin
de chaque semestre.

ART. 4. – Le défaut de paiement de la commission dans les
délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration dont
le taux est fixé à deux pour cent (2%) par mois ou fraction de
mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1430 (17 novembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des
nouvelles technologies n° 26-10 du 14 moharrem 1431
(31 décembre 2009) rendant d'application obligatoire
une norme marocaine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970)
relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la
qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été
modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414
(10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, n° 1211-08 du 26 jourmada II 1429 (30 juin 2008) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM ISO 2942 relative aux éléments filtrants « Vérification de la conformité de fabrication et détermination du point de première bulle. »

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 19 novembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les norms visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1076-05 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 15189 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 28 et NM ISO/IEC 60 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1167-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 7686 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.6.118 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 4925 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 995-04 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3006, NM ISO 3894 et NM ISO 3911 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2586-6 du 25 chaoual 1427 (17 novembre 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 2409, NM ISO 2808 et NM ISO 3251 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 68-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2342 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3961, NM ISO 6885, NM 6886, NM ISO 8534 et NM ISO 15301 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 246-09 du 26 moharrem 1430 (23 janvier 2009) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9936 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2764-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 8292.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM 02.3.171 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Fabrication et construction des parties sous pression des chaudières ;
- NM 02.3.172 : Chaudières à tube d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour les équipements de chauffe pour combustibles gazeux et liquides de la chaudière ;
- NM 02.3.173 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour les équipements de chauffe pour combustibles pulvérisés de la chaudière ;
- NM 02.3.174 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour la protection vis-à-vis des excès de pression ;
- NM 02.3.175 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour les dispositifs de limitation de la chaudière et de ses accessoires ;
- NM 02.3.176 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences relatives à la qualité de l'eau d'alimentation et de l'eau en chaudière ;
- NM 02.3.177 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour les systèmes de traitement des fumées ;
- NM 02.3.178 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour les systèmes de dénitrification (DENOX) des fumées utilisant l'ammoniac liquéfié sous pression et l'ammoniaque liquide ;
- NM 02.3.179 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Essais de réception ;
- NM 02.3.180 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour les équipements de chauffe à lit fluidisé et à grille pour combustibles solides de la chaudière ;
- NM 02.3.181 : Chaudières à tubes de fumée - Matériaux des parties sous pression des chaudières et des accessoires ;
- NM 02.3.182 : Chaudières à tubes de fumée - Contrôles en cours de construction, documentation et marquage des parties sous pression des chaudières ;
- NM 02.3.183 : Chaudières à tubes de fumée - Exigences pour l'équipement de la chaudière ;
- NM 02.3.184 : Chaudières à tubes de fumée - Exigences pour les équipements de chauffe pour combustibles gazeux et liquides de la chaudière ;
- NM 02.3.185 : Chaudières à tubes de fumée - Exigences pour la protection vis-à-vis des excès de pression ;
- NM 02.3.186 : Chaudières à tubes de fumée - Exigences pour les dispositifs de limitation de la chaudière et de ses accessoires ;
- NM 02.3.187 : Chaudières à tubes de fumée - Essais de réception ;
- NM 02.3.188 : Chaudières à tubes de fumée - Exigences pour les équipements de chauffe à grille pour combustibles solides de la chaudière ;
- NM ISO 17572-1 : Systèmes intelligents de transport (SIT) - Localisation pour bases de données géographiques - Partie 1 : exigences générales et modèle conceptuel ;

- NM ISO 17572-2 : Systèmes intelligents de transport (SIT) - Localisation pour bases de données géographiques - Partie 2 : localisations pré codées (profil pré codé) ;
- NM ISO 17572-3 : Systèmes intelligents de transport (SIT) - Localisation pour bases de données géographiques - Partie 3 : localisations dynamiques (profil dynamique) ;
- NM ISO 19128 : Information géographique - Interface de carte du serveur web ;
- NM ISO 19131 : Information géographique - Spécifications de contenu informationnel ;
- NM ISO 19132 : Information géographique - Services basés sur la localisation - Modèle de référence ;
- NM ISO 19134 : Information géographique - Services basés sur la localisation - Routage et navigation multi-modes ;
- NM ISO 19135 : Information géographique - Procédures pour l'enregistrement d'éléments ;
- NM ISO 19136 : Information géographique - Langage de balisage en géographie (GML) ;
- NM ISO 19137 : Information géographique - Profil minimal du schéma spatial ;
- NM ISO 15189 : Laboratoires d'analyses de biologie médicale - Exigences particulières concernant la qualité et la compétence ;
- NM ISO 22870 : Analyses de biologie délocalisées (ADBD) - Exigences concernant la qualité et la compétence ;
- NM ISO/IEC Guide 27 : Instructions visant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas d'usage abusif de sa marque de conformité ;
- NM ISO/IEC Guide 28 : Évaluation de la conformité - Lignes directrices pour un système type de certification des produits par une tierce partie ;
- NM ISO/IEC Guide 60 : Évaluation de la conformité - Code de bonne pratique ;
- NM ISO/IEC Guide 67 : Évaluation de la conformité - Éléments fondamentaux de la certification de produits ;
- NM ISO/IEC Guide 68 : Arrangements concernant la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité ;
- NM ISO 21003-1 : Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments - Partie 1 : généralités ;
- NM ISO 21003-2 : Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments - Partie 2 : tubes ;
- NM ISO 21003-3 : Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments - Partie 3 : raccords ;
- NM ISO 21003-5 : Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments - Partie 5 : aptitude à l'emploi du système ;
- NM ISO 10508 : Systèmes de canalisations en plastique destinés aux installations d'eau chaude et froide - Lignes directrices pour la classification et la conception ;
- NM ISO 15877-1 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 1 : généralités ;

- NM ISO 15877-2 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 2 : tubes ;
- NM ISO 15877-3 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 3 : raccords ;
- NM ISO 15877-5 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 5 : aptitude à l'emploi du système ;
- NM ISO 15876-1 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly butène (PB) - Partie 1 : généralités ;
- NM ISO 15876-2 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly butène (PB) - Partie 2 : tubes ;
- NM ISO 15876-3 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly butène (PB) - Partie 3 : raccords ;
- NM ISO 15876-5 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly butène (PB) - Partie 5 : aptitude à l'emploi du système ;
- NM ISO 1183-1 : Plastiques – Méthodes de détermination de la masse volumique des plastiques non alvéolaires – Partie 1 : Méthode par immersion, méthode du pycnomètre en milieu liquide et méthode par titrage ;
- NM ISO 13760 : Tube en matières plastiques pour le transport des fluides sous pression - Règle de Miner - Méthode de calcul du cumul des dommages ;
- NM ISO 11922-1 : Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Dimensions et tolérances - Partie 1 : série métrique ;
- NM ISO 11922-2 : Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Dimensions et tolérances - Partie 2 : série basée sur les inches ;
- NM ISO 4065 : Tubes en matières thermoplastiques - Tableau universel des épaisseurs de paroi ;
- NM 05.5.271 : Tubes et raccords en plastique pour applications sans pression – Utilisation de matières non vierges en PVC-U, PP et PE ;
- NM ISO 7686 : Tubes et raccords en matières plastiques - Détermination de l'opacité ;
- NM ISO 2505 : Tubes en matières thermoplastiques – Retrait longitudinal à chaud – Méthodes d'essai et paramètres ;
- NM ISO 2704 : Véhicules routiers - Bougies d'allumage M10 x 1 à siège plat et leurs logements dans la culasse ;
- NM ISO 3553-1 : Véhicules routiers - Raccords à haute tension pour bobines et distributeurs d'allumage - Partie 1 : Type femelle ;
- NM ISO 3553-2 : Véhicules routiers - Connecteurs à haute tension pour bobines et distributeurs d'allumage - Partie 2 : Type mâle ;
- NM ISO 3808 : Véhicules routiers - Câbles d'allumage haute tension non blindés - Spécifications générales, méthodes d'essai et exigences ;
- NM ISO 4024 : Véhicules routiers - Bobines d'allumage - Connexions des câbles à basse tension ;
- NM ISO 6518-1 : Véhicules routiers - Systèmes d'allumage - Partie 1 : Vocabulaire ;

- NM ISO 6518-2 : Véhicules routiers - Systèmes d'allumage - Partie 2 : Performances électriques et méthodes d'essai de fonctionnement ;
- NM ISO 6550-1 : Véhicules routiers - Bougies de préchauffage à fourreau et à siège conique, et leur logement dans la culasse - Partie 1 : Bougies M14 x 1,25 ;
- NM ISO 6550-2 : Véhicules routiers - Bougies de préchauffage du type à fourreau et à siège conique, et leur logement dans la culasse - Partie 2 : Bougies M12 x 1,25 ;
- NM ISO 6550-4 : Véhicules routiers - Bougies de préchauffage à fourreau et à siège conique, et leur logement dans la culasse - Partie 4 : Bougies M8 x 1 ;
- NM ISO 10455 : Véhicules routiers - Bobines d'allumage "sèches" utilisant un distributeur haute tension rotatif ;
- NM ISO 11565 : Véhicules routiers - Bougies d'allumage - Méthodes d'essai et exigences ;
- NM ISO 14508 : Véhicules routiers - Bougies d'allumage - Bornes ;
- NM ISO/TR 15409 : Véhicules routiers - Évaluation du degré thermique des bougies d'allumage ;
- NM ISO 19812 : Véhicules routiers - Bougies d'allumage M10 x 1 "compactes" à siège plat et à hexagone de 16 mm et leurs logements dans la culasse ;
- NM ISO 4039-1 : Véhicules routiers - Dispositifs de freinage pneumatique - Partie 1 : Tuyauteries, raccords mâles et logements à portée faciale ;
- NM ISO 4039-2 : Véhicules routiers - Dispositifs de freinage pneumatique - Partie 2 : Tuyauteries, raccords mâles et logements avec une surface d'étanchéité conique ;
- NM ISO 4925 : Véhicules routiers - Spécifications pour liquides de frein à base non pétrolière pour systèmes hydrauliques ;
- NM ISO 4929 : Véhicules routiers - Joints à diaphragme pour réservoirs de maîtres-cylindres de freins hydrauliques utilisant un liquide de frein à base non pétrolière ;
- NM ISO 6786 : Véhicules routiers - Dispositifs de freinage à air comprimé - Repérage des orifices sur les appareils ;
- NM ISO 7308 : Véhicules routiers - Liquide de frein à base pétrolière pour dispositifs de freinage à centrale hydraulique ;
- NM ISO 7309 : Véhicules routiers - Freins hydrauliques - Liquide ISO de référence à base pétrolière ;
- NM ISO 7375-1 : Véhicules routiers - Tuyaux flexibles spiralés munis de leurs raccords pour liaison de freinage pneumatique entre automobiles et véhicules tractés - Partie 1 : Caractéristiques dimensionnelles ;
- NM ISO 7375-2 : Véhicules routiers - Tuyaux flexibles spiralés munis de leurs raccords pour liaison de freinage pneumatique entre le véhicule tracteur et un véhicule tracté - Partie 2 : Exigences de performance ;
- NM ISO 7628-2 : Véhicules routiers - Tuyauteries thermoplastiques pour dispositifs de freinage pneumatique - Partie 2 : Conditions de montage sur le véhicule et méthodes d'essai ;

- NM ISO 7630 : Véhicules routiers - Joints toriques à section circulaire en caoutchouc pour cylindres de roue de freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide de frein à base pétrolière (température maximale d'utilisation 120 degrés C) ;
- NM ISO 7632 : : Véhicules routiers - Joints en caoutchouc pour cylindres de freins hydrauliques à disque utilisant un liquide de frein à base pétrolière (température maximale d'utilisation 120 degrés C) ;
- NM ISO 9128 : Véhicules routiers - Symboles graphiques pour la désignation des types de liquides de frein ;
- NM ISO/TR 13487 : Freinage des véhicules routiers - Considérations sur la définition de la décélération moyenne en régime ;
- NM ISO 21069-1 : Véhicules routiers - Essai des systèmes de freinage des véhicules ayant une masse totale maximale autorisée supérieure à 3,5 t effectué sur banc d'essai de freinage à rouleaux - Partie 1 : Systèmes de freinage pneumatique ;
- NM ISO 3006 : Véhicules routiers - Roues pour voitures particulières pour utilisation sur routes - Méthodes d'essai ;
- NM ISO 3894 : Véhicules routiers - Roues/jantes pour véhicules utilitaires - Méthodes d'essai ;
- NM ISO 3911 : Roues et jantes pour pneumatiques - Vocabulaire, désignation et marquage ;
- NM ISO/TR 1417 : Automobile - Ancrages pour ceintures de sécurité ;
- NM ISO 8721 : Véhicules routiers - Techniques de mesurage lors des essais de chocs - Instrumentation optique ;
- NM ISO 8853 : Harnais de sécurité pour pilotes de compétitions automobiles - Exigences et méthodes d'essai ;
- NM ISO/TR 12349-1 : Véhicules routiers - Mannequins pour essais de systèmes de retenue - Partie 1 : Mannequins adultes ;
- NM ISO/TR 12349-2 : Véhicules routiers -- Mannequins pour essais de systèmes de retenue -- Partie 2 : Mannequins enfants ;
- NM ISO/TR 12351 : Véhicules routiers - Détermination du moment et de la durée du contact tête dans les essais de choc ;
- NM ISO/TR 13214 : Véhicules routiers - Systèmes de retenue pour enfants - Compilation des règlements et des normes ;
- NM ISO 13218 : Véhicules routiers - Systèmes de retenue pour enfants - Formulaire de rapport pour accidents avec des enfants dans les véhicules ;
- NM ISO/TR 13219 : Véhicules routiers - Risque de blessure au thorax associée à la déflexion du sternum de l'Hybrid III due à la charge de la ceinture d'épaule ;
- NM ISO/TR 15766 : Véhicules routiers - Protection des piétons - Objectifs pour évaluer la bio fidélité des dispositifs d'essai de la jambe du piéton ;
- NM ISO 3795 : Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs ;
- NM ISO 9158 : Véhicules routiers - Pistolets de remplissage pour essence sans plomb ;

- NM ISO 9159 : Véhicules routiers - Pistolets de remplissage pour essence au plomb et carburant diesel ;
- NM ISO 15082 : Véhicules routiers - Essais pour les vitrages de sécurité rigides en matières plastiques ;
- NM ISO 13988 : Roues pour véhicules particuliers - Nomenclature des masselottes d'équilibrage clippées et des rebords de jantes, méthodes d'essai et exigences de performance ;
- NM ISO 14400 : Véhicules routiers - Roues et jantes - Exigences en matière d'utilisation, de maintenance générale et de sécurité, et conditions de mise hors service ;
- NM ISO 16833 : Véhicules routiers - Roues - Mesurage du faux-rond et du voile ;
- NM ISO 3888-2 : Voitures particulières - Piste d'essai de déboîtement latéral brusque - Partie 2 : Évitement d'obstacle ;
- NM ISO 7401 : Véhicules routiers - Méthodes d'essai de réponse transitoire latérale - Méthodes d'essai en boucle ouverte ;
- NM ISO 7975 : Voitures particulières - Freinage en virage - Méthode d'essai en boucle ouverte ;
- NM ISO 8349 : Véhicules routiers - Mesurage du coefficient d'adhérence ;
- NM ISO/TR 8725 : Véhicules routiers - Méthode d'essai en régime transitoire et boucle ouverte avec impulsion d'entrée sinusoïdale d'une période ;
- NM ISO/TR 8726 : Véhicules routiers - Méthode d'essai en régime transitoire et sur boucle ouverte avec signal d'entrée pseudo-aléatoire ;
- NM ISO 8855 : Véhicules routiers - Dynamique des véhicules et tenue de route - Vocabulaire ;
- NM ISO 9816 : Voitures particulières - Réponse d'un véhicule à un lever de pied en virage - Méthode d'essai en boucle ouverte ;
- NM ISO 13674-1 : Véhicules routiers - Méthode d'essai pour la quantification du centrage - Partie 1 : Essai en petite sinusoïde au volant ;
- NM ISO 13674-2 : Véhicules routiers - Méthode d'essai pour la quantification du centrage - Partie 2 : Essai de la transition ;
- NM ISO 14512 : Voitures particulières - Freinage en ligne droite sur surface à coefficients d'adhérence différents - Méthode d'essai en boucle ouverte ;
- NM ISO 14791 : Véhicules routiers - Ensembles articulés utilitaires lourds et autobus articulés - Méthodes d'essai de stabilité latérale ;
- NM ISO 14792 : Véhicules routiers - Véhicules utilitaires lourds et autobus - Essais sur trajectoire circulaire en régime permanent ;
- NM ISO 14793 : Véhicules routiers - Véhicules utilitaires lourds et autobus - Méthodes d'essai de réponse transitoire latérale ;
- NM ISO 14794 : Véhicules utilitaires lourds et autobus - Freinage en virage - Méthodes d'essai en boucle ouverte ;
- NM ISO 15037-1 : Véhicules routiers - Méthodes d'essai de la dynamique des véhicules - Partie 1 : Conditions générales pour voitures particulières ;
- NM ISO 15037-2 : Véhicules routiers - Méthodes d'essai de la dynamique des véhicules - Partie 2 : Conditions générales pour véhicules lourds et autobus ;
- NM ISO 17288-1 : Voitures particulières - Comportement volant libre - Partie 1 : Méthode d'essai en boucle ouverte avec relâchement du volant ;

- NM ISO 17288-2 : Voitures particulières - Comportement volant libre - Partie 2 : Méthode d'essai en boucle ouverte avec impulsion au volant ;
- NM ISO 16106 : Emballage - Emballage de transport pour marchandises dangereuses - Emballage pour marchandises dangereuses, grands récipients vrac (GRV) et grands emballages - Directives pour l'application de l'ISO 9001 ;
- NM 11.2.050 : Emballages en bois - Emballages parallélépipédiques rectangles destinés au transport des fruits et légumes frais type plateaux - Partie 1 : spécifications et essais sur emballage individuel ;
- NM 11.2.051 : Emballages en bois - Emballages parallélépipédiques rectangles destinés au transport des fruits et légumes frais type plateaux - Partie 2 : programmes d'essais sur charges palettisées ;
- NM 11.2.056 : Classes de qualité du bois utilisé dans les palettes et les emballages
- NM 11.2.057 : Bois sciés utilisés dans l'emballage industriel - Écart admissible et dimensions préférentielles ;
- NM 11.2.061 : Emballage - Caisses palettes - Exigences générales et méthodes d'essai ;
- NM 11.1.040 : Emballages en carton - Emballages parallélépipédiques pour fruits frais - Caisses pommes/poires - Spécifications - Essais - Guide documentaire ;
- NM 11.1.041 : Emballage - Emballages fabriqués à partir de carton ondulé ou de carton compact - Modèles et construction ;
- NM 11.1.042 : Emballage - Emballage papier et carton - Conception des cartons d'emballage ;
- NM 11.1.044 : Emballages en carton - Emballages parallélépipédiques pour fruits et légumes - Dimensions - Spécifications - Essais ;
- NM ISO 2409 : Peintures et vernis - Essai de quadrillage ;
- NM ISO 2808 : Peintures et vernis - Détermination de l'épaisseur du feuil ;
- NM ISO 2812-1 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux liquides - Partie 1 : Immersion dans des liquides autres que l'eau ;
- NM ISO 2812-2 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux liquides -- Partie 2 : Méthode par immersion dans l'eau ;
- NM ISO 2812-3 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux liquides - Partie 3 : Méthode utilisant un milieu absorbant ;
- NM ISO 2812-4 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux liquides - Partie 4 : Méthodes à la tache ;
- NM ISO 2812-5 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux liquides - Partie 5 : Méthode au four à gradient de température ;
- NM ISO 3251 : Peintures, vernis et plastiques - Détermination de l'extrait sec ;
- NM ISO 11890-1 : Peintures et vernis - Détermination de la teneur en composés organiques volatils (COV) - Partie 1 : Méthode par différence ;
- NM ISO 11890-2 : Peintures et vernis - Détermination de la teneur en composés organiques volatils (COV) - Partie 2 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
- NM ISO 11998 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance au frottement humide et de l'aptitude au nettoyage des revêtements ;
- NM ISO 16773-1 : Peintures et vernis - Spectroscopie d'impédance électrochimique (SIE) sur des éprouvettes revêtues de haute impédance - Partie 1 : Termes et définitions ;

- NM ISO 17132 : Peintures et vernis - Essai de pliage en T ;
- NM ISO 23811 : Peintures et vernis - Détermination du pourcentage en volume de matières non volatiles par mesurage de la teneur en matières non volatiles et de la masse volumique d'un produit de peinture et calcul du rendement d'application théorique ;
- NM 03.2.306 : Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Hydroxyde de sodium ;
- NM 03.2.307 : Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Hypochlorite de sodium ;
- NM 03.2.310 : Produits chimiques utilisés pour le traitement des piscines - Chlore ;
- NM 03.2.312 : Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Acide chlorhydrique ;
- NM ISO 8676 : Vis à tête hexagonale à filetage métrique à pas fin entièrement filetées - Grades A et B ;
- NM ISO 8765 : Vis à tête hexagonale à filetage métrique à pas fin partiellement filetées - Grades A et B ;
- NM ISO 2342 : Vis sans tête fendues, à fût ;
- NM ISO 23429 : Calibrage des six pans creux ;
- NM ISO 7085 : Caractéristiques mécaniques et fonctionnelles des vis auto taraudeuses par déformation, à filetage métrique, cémentées et revenues ;
- NM ISO 7380 : Vis à tête cylindrique bombée plate à six pans creux ;
- NM ISO 4762 : Vis à tête cylindrique à six pans creux ;
- NM ISO 4016 : Vis à tête hexagonale partiellement filetées - Grade C ;
- NM ISO 4029 : Vis sans tête à six pans creux, à bout cuvette ;
- NM ISO 10642 : Vis à tête fraisée à six pans creux ;
- NM ISO 10666 : Vis auto perceuses avec filetage de vis à tôle - Caractéristiques mécaniques et fonctionnelles ;
- NM 30.7.001 : Services de transport - Logistique - Glossaire de termes ;
- NM 30.7.003 : Logistique - Processus logistique ;
- NM 30.7.004 : Management logistique - démarche logistique et gestion de la chaîne logistique ;
- NM ISO 3961 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'iode ;
- NM ISO 6886 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la stabilité à l'oxydation (essai d'oxydation accéléré) ;
- NM ISO 9936 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des teneurs en tocophérols et en tocotriénols par chromatographie en phase liquide à haute performance ;
- NM ISO 6885 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'anisidine ;
- NM ISO 8534 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en eau -- Méthode de Karl Fischer (sans pyridine) ;
- NM ISO 15301 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en sédiment dans des corps gras bruts -- Méthode par centrifugation ;
- NM ISO 6884 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination du taux de cendres ;

- NM ISO 8292-1 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en corps gras solides par RMN pulsée - Partie 1 : Méthode directe ;
- NM ISO 8292-2 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en corps gras solides par RMN pulsée - Partie 2 : Méthode indirecte ;
- NM ISO 17932 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la détérioration de l'indice de blanchiment (DOBI) ;
- NM ISO 23275-1 : Corps gras d'origines animale et végétale - Équivalents au beurre de cacao dans le beurre de cacao et dans le chocolat de ménage - Partie 1 : Détermination de la présence d'équivalents au beurre de cacao ;
- NM ISO 23275-2 : Corps gras d'origines animale et végétale - Équivalents au beurre de cacao dans le beurre de cacao et dans le chocolat de ménage - Partie 2 : Quantification des équivalents au beurre de cacao ;
- NM ISO 27107 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de peroxyde - Détermination avec point d'arrêt potentiométrique ;
- NM ISO 29822 : Corps gras d'origine végétale - Diacylglycérols isomériques - Détermination des teneurs relatives en 1,2- et 1,3-diacylglycérols ;
- NM ISO 29841 : Corps gras d'origine végétale - Détermination des produits de décomposition des chlorophylles a et a' (phéophytines a, a' et pyrophéophytines) ;
- NM ISO 27001 : Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de gestion de la sécurité de l'information - Exigences ;
- NM ISO 27002 : Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Code de bonne pratique pour la gestion de la sécurité de l'information.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 28-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 25 juin 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les norms visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

- NM 20.5.001 : bougies – Spécification relative à l'émission de suie ;
 NM 20.5.002 : bougies – Spécification relative à la sécurité incendie ;
 NM 20.5.003 : bougies – Etiquettes de sécurité.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 29-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 19 novembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes marocaines désignées ci-après :

- NM 14.2.002 : spécifications et essai des robinets de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle ;
 NM 05.2.500 : pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques - Spécifications.

ART. 2. – Les normes marocaines visées à l'article premier, ci-dessus sont rendues d'application obligatoire.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 728-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.002 ;
 – l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2128-98 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.2.500 ;
 – l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1850-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.2.500.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 227-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 25 juin 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*

* *

Annexe

- NM 03.9.002 : explosifs à usage civil – Explosifs – Détermination de la stabilité thermique des explosifs ;
- NM 03.9.005 : explosifs à usage civil – Explosifs – Détermination de la résistance à l'eau ;
- NM 03.9.006 : explosifs à usage civil – Explosifs – Détermination de la résistance à la pression hydrostatique.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-009 du 17 safar 1431 (2 février 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée à créer, via sa filiale « Tanger Med Port Authority » une société dénommée « Tanger Med 2 », par abréviation «TM2».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DE MOTIFS :

L'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer, via sa filiale « Tanger Med Port Authority » (TMPA), une société dénommée « Tanger Med 2 » par abréviation « TM2 » ;

Cette création, dont le principe a été décidé par le Conseil de surveillance de TMSA du 15 février 2008, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 10 septembre 2002, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 18-05 du 6 juillet 2006, qui prévoit que TMSA peut, après accord de l'Etat, créer des filiales à 100% ou en partenariat avec d'autres organismes de droit public ou privé, en vue de réaliser une partie des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 dudit décret-loi.

De même, les dispositions de l'article 46 de la convention signée avec l'Etat le 17 février 2003, telle qu'elle a été modifiée par l'avenant en date du 4 juillet 2008, accorde à TMSA la possibilité de déléguer certaines de ses missions à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, nationale ou étrangère.

En outre, la convention ente l'Etat et TMSA, signée le 17 juin 2009, portant sur les conditions et les modalités spécifiques à la réalisation et à la mise en œuvre du projet Tanger Med II, prévoit la création d'une société dédiée à cet effet, en l'occurrence « Tanger Med 2 ».

Face à la croissance du transport maritime de conteneurs et en vue d'augmenter la capacité portuaire de la façade méditerranéenne, le projet Tanger Med II a pour objectif de satisfaire les besoins des opérateurs et compagnies maritimes, d'accélérer la réalisation d'une plateforme logistique, industrielle de rang mondial, totalement intégrée autour des terminaux à conteneurs et d'optimiser l'utilisation et les coûts des infrastructures déjà en place.

Sa réalisation est de nature à ériger le complexe portuaire Tanger Med en port leader en Méditerranée en portant sa capacité globale à plus de 8 millions de conteneurs, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de compétitivité et de développement pour l'économie nationale.

La société « Tanger Med 2 », qui sera domiciliée au sein de la zone franche de Ksar Al Majaz, se verra confier la délégation de réalisation du projet et portera ainsi sur les contrats de construction, de concession et de financement relatif à l'extension du port Tanger Med.

Le coût global du projet est estimé à 13.400 millions DH. Les travaux de la première phase, dont le coût est d'environ 8.900 million DH, portent sur la construction de trois digues et d'un terminal à conteneurs d'une capacité de 2 millions de conteneurs EVP. Les travaux de la seconde phase, pour un coût estimé à 4.500 millions DH, portent sur la réalisation d'un ou plusieurs terminaux d'une capacité de 3 millions de conteneurs EVP.

Les apports en fonds propres de la société « Tanger Med 2 », sont estimés à 4. 675 millions DH, dont 4.000 millions DH entre l'Etat et TMPA à raison de 2.000 millions DH chacun.

Le plan d'affaires de la société, couvrant la première phase du projet (2009 - 2029), montre que les recettes et redevances d'exploitation permettraient de dégager des résultats excédentaires à partir de l'année 2019, sachant que la mise en service du port interviendrait en 2014.

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) est autorisée à créer, une société dénommée « Tanger Med 2 », par abréviation « TM2 », dont le capital social initial sera détenu par l'Etat, sa filiale « Tanger Med Port Authority » (TMPA) et d'autres actionnaires.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 17 safar 1431 (2 février 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3001- 09 du 21 hija 1430 (9 décembre 2009) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « S.E.TO.M ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société «S.E.TO.M »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « S.E.TO.M » dont le siège social est à coopérative Ouhoud, hay Guich Oudaya, appartement b - n° 10 Agdal - Ryad, Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « S.E.TO.M » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction générale de l'aviation civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction générale de l'aviation civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée par la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – La société « S.E.TO.M » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société « S.E.TO.M » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1430 (9 décembre 2009).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3002- 09 du 21 hija 1430 (9 décembre 2009) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien au « Cabinet Boutayeb ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par le « Cabinet Boutayeb »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Cabinet Boutayeb » dont le siège social est à 8, Boulevard Zerktouni, 1^{er} étage, Casablanca est autorisé à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au « Cabinet Boutayeb » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction générale de l'aviation civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction générale de l'aviation civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée par la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – Le « Cabinet Boutayeb » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – Le « Cabinet Boutayeb » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si le cabinet remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hijja 1430 (9 décembre 2009).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 3003-09 du 21 hija 1430 (9 décembre 2009) accordant
une autorisation d'exploitation des services de travail
aérien à la société « Agricolaire Maghreb ».**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Agricolaire Maghreb »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agricolaire Maghreb » dont le siège social est à : Aéroport Tit Méllil Hangar, n° 3, Casablanca est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Agricolaire Maghreb » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction générale de l'aviation civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectuées aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction générale de l'aviation civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée par la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction générale de l'aviation civile pour l'exécution de ce type d'activité.

Les bandes d'envol occasionnelles ou les aéroports non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernées du ministère chargé de l'aviation civile des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 7. – La société « Agricolaire Maghreb » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société « Agricolaire Maghreb » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;

- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1430 (9 décembre 2009).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 201-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Agri Partnrs » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agri Partnrs », dont le siège social sis kilomètre 0.7, rue Biougra, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75, la société « Agri Partnrs », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1183-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la société « Agri Partnrs » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 202-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Agadir », dont le siège social sis 129, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Fellah Agadir », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 740-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006), portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 203-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIMATCO », dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « AGRIMATCO », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 662-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006), portant agrément de la société « Agrimatco » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 204-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agropros », dont le siège social sis 22, boulevard Hassan El Alaoui, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03 la société « AGROPROS », est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2767-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006), portant agrément de la société « Agropros » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 205-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010)
portant agrément de la société « Marzak Seeds » pour
commercialiser des semences certifiées de céréales
d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des
légumineuses fourragères, des oléagineuses et des
semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Marzak Seeds », dont le siège social sis 37, boulevard de la gare, lot Chefchaoui 1, Aïn Sebaa, 20250, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Marzak Seeds », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 206-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010)
portant agrément de la société « Pionagri » pour
commercialiser des semences certifiées de céréales
d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des
légumineuses fourragères, des oléagineuses et des
semences standard de légumes et des plants certifiés de
pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pionagri », dont le siège social sis ru Craoune, n° 22, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03 la société « Pionagri », est tenue de déclarer mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 207-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant
agrément de la société « Trade and Marketing Center »
pour commercialiser des semences standard et légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Trade and Marketing Center », dont le siège social sis Ouled Dahou, numéro 48, route principale d'Agadir, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) , la société « Trade and Marketing Center », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 208-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Agrosem » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrosem », dont le siège social sis 29, rue de Lille, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Agrosem », est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 209-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la pépinière « Grand Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Grand Gharb » dont le siège social sis km 34, route Souk Al Had Mnasra, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Grand Gharb » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2486-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006), portant agrément de la pépinière « Grand Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (19 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 210-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Kabam » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kabam », dont le siège social sis lot El Hassania 2. n° 7, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 859-75, 862-75, 857-75 et 2101-03 la société « Kabam », est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 211-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences

et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Essnoussi », dont le siège social sis Douar Chems, Sbbania, Ouled Hassoun, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) la pépinière « Essnoussi » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2491-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006), portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 212-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Société marocaine Arroz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Société marocaine Arroz », dont le siège social sis rue des quais, quartier industriel, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), tel que modifié, la société « Société marocaine Arroz », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 119-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « Société marocaine Arroz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 213-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Pépinière Chrifa » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Chrifa » dont le siège social sis 64, angle rue Mohammed Amraoui et Maamora, résidence Al Ahram, appartement n° 10, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Pépinière Chrifa » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats ses ventes et ses stocks desdites semences et plants

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (19 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3044-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) abrogeant la décision n° 805-07 du 14 rabii II 1428 (2 mai 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Service magasin général de l'ONCF de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 805-07 du 14 rabii II 1428 (2 mai 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Service magasin général de l'ONCF pour ses activités de réception, de magasinage et de livraison des produits aux autres entités de l'ONCF, exercées sur le site : n° 2, rue Jaafar Al Barmaki, Hay Mohammadi, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3045-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire marocain d'agriculture « LABOMAG ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire marocain d'agriculture « LABOMAG », sis, rue Fatima Bent M'Barek Azelif n° 1, route Zenata Km 10.50 - Ain Sebaâ - Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1870-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire marocain d'agriculture « LABOMAG ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3046-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre expérimental des matériaux et du génie industriel du Laboratoire public d'essais et d'études (CEMGI/LPEE).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre expérimental des matériaux et du génie industriel du Laboratoire public d'essais et d'études (CEMGI/LPEE) : sis, Tit Mellil, croisement routes nationales RN 106 et 107, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1136-05 du 16 rabii II 1426 (25 mai 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire : Centre expérimental des matériaux et du génie industriel/Laboratoire public d'essais et d'études.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 214-10 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire (LABOTEST).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire (LABOTEST), sis, n° 31 A, nouvelle ZI Bir Rami Est - Kénitra, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 97-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « LABOTEST ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 215-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division Maroc Phosphore I de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division Maroc Phosphore I de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP pour ses activités de développement et fabrication de l'acide phosphorique, exercée sur le site : Route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 216-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division Maroc Phosphore II de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division Maroc Phosphore II de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP pour ses activités de développement et fabrication de l'acide phosphorique, exercée sur le site : Route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 217-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division Maroc chimie de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division Maroc chimie de Maroc Phosphore Safi du Pôle chimie de l'OCP pour son activité de production des engrais, exercée sur le site : Route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5812 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 218-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production engrais de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division production engrais de Maroc Phosphore Jorf Lasfar, pour l'activité de fabrication des engrais.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2083-08 du 2 hija 1429 (1^{er} décembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production engrais de Maroc Phosphore – Jorf Lasfar.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 219-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société d'isolation thermique fedaliène « SITF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société d'isolation thermique fedaliène « SITF », pour ses travaux d'isolation thermique en calorifugeage, briquetage et fumisterie, exercés sur le site : 15, boulevard Sebta, n° 9, El Alia, Mohammedia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2085-08 du 2 hija 1429 (1^{er} décembre 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société d'isolation thermique fedaliènne « SITF ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 220-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société pharmaceutique de répartition « SPR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société pharmaceutique de réparation « SPR », pour ses activités de distribution et répartition des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, exercées sur le site : avenue Mohamed Radi, lot 89, Z.I Moulay Rachid, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 103-04 du 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « pharmaceutique de répartition ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 221-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « REDAL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM 00.5.801 est attribué à la société REDAL, pour son activité de gestion déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide de la wilaya de Rabat Salé exercée sur les sites : 6, rue Al Hoceima, Rabat, la wilaya de Rabat-Salé.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 222-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « G3P ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « G3P », pour les activités d'extrusion de profilés PVC et de développement, fabrication et pose de menuiserie PVC, exercées sur le site : zone industrielle Aïn Atiq, lot Mustapha n° 13, Témara.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1948-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « G3P ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 223-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Somayar SARL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001, est attribué à la société « Somayar SARL », pour ses activités de vente, installation, réparation des équipements de gestion; contrôle, sécurité et services après vente, exercées sur le site : 16, boulevard Tarik Ibn Ziad, Massira I, 12000, Témara.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-09-594 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 41 et 53 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est modifié tel qu'il est indiqué au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUIAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABOU.

*

* *

**Tableau annexe
fixant les taux mensuels des allocations allouées
aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur**

CADRES ET GRADES	À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2010	
	ALLOCATION DE RECHERCHE	ALLOCATION D'ENCADREMENT
Professeurs de l'enseignement supérieur :		
Grade A		
Grade B		
Grade C	17.812	17.812
.....		

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5813 du 30 safar 1431 (15 février 2010).

Décret 2-09-595 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est modifié tel qu'il est indiqué au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la

modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres

et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre,

chargé de la modernisation

des secteurs publics,

MOHAMMED ABOU.

*

* *

Tableau annexe
fixant les taux mensuels des allocations allouées
aux enseignants-chercheurs des établissements
de formation des cadres supérieurs

CADRES ET GRADES	A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2010	
	ALLOCATION DE RECHERCHE	ALLOCATION D'ENCADREMENT
Professeurs de l'enseignement supérieur :		
Grade A		
Grade B		
Grade C	17.812	17.812
.....		

(La suite sans modification.)

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2893-09 du 6 hija 1430 (24 novembre 2009) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de chaque institut du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises promulguée par le dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de chaque institut du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque institut du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, tous les enseignants-chercheurs nommés dans l'un desdits instituts et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'institut concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit institut et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'institut concerné et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants nommés dans ledit institut et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans chaque institut du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, par une commission des élections composée du directeur de l'institut concerné ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du premier trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition du directeur général du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut concerné l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté conjoint sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'institut concerné, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – En attendant la désignation du directeur général du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, la proposition de la date du scrutin visée à l'article 4 ci-dessus est faite valablement par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

ART. 11. – En attendant la désignation des directeurs des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, visés à l'article 14 de la loi n° 13-06 précitée relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ou son représentant préside la commission des élections visée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hijra 1430 (24 novembre 2009).

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres,
et de la recherche scientifique,*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED AKHCHICHINE.

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2894-09 du 6 hijra 1430 (24 novembre 2009) fixant les modalités d'élection des membres élus aux conseils des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises promulguée par le dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16 ;

Vu le décret n° 2-08-65 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

Section première . – Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants aux conseils des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants aux conseils des instituts du groupe institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises est fixé comme suit :

- deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur pour chaque institut ;
- deux représentants élus des professeurs habilités pour chaque institut ;
- deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des catégories de personnels de chaque institut y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II . – Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs aux conseils des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de chaque institut du groupe institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'institut concerné ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'institut concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du premier trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition du directeur général du Groupe. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut concerné l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'institut y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'institut concerné, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'institut concerné, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III . – Election des représentants des personnels administratif et technique aux conseils des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de chaque institut du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'institut concerné ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessus.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du premier trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition du directeur général du Groupe. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut concerné l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté conjoint sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'institut concerné, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la catégorie des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'institut concerné, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV. – Election des représentants des étudiants aux conseils des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de chaque institut du Groupe l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'institut concerné ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du premier trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition du directeur général du groupe. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut concerné l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté conjoint sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'institut concerné, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut concerné réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'institut concerné, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – En attendant la désignation du directeur général du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, les propositions des dates de scrutin visées aux articles 3, 9 et 15 ci-dessus sont faites valablement par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

ART. 21. – En attendant la désignation des directeurs des instituts du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises visés à l'article 14 de la loi n°13-06 précitée relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ou son représentant préside les commissions électorales visées aux articles 2, 8 et 14 ci-dessus.

ART. 22. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hijja 1430 (24 novembre 2009).

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED AKHCHICHINE.

AHMED REDA CHAMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 06-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) désignant pour l'année 2010 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/ n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011, notamment son article premier ;

I – Cadre réglementaire

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers.

Selon cet article, l'exploitant exerçant une influence significative est tout « exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».

L'évaluation de la puissance des exploitants est établi au regard des marchés particuliers fixés par la décision ANRT/DG/n° 14-08 susvisée, à savoir :

- le marché de terminaison fixe ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché des liaisons louées.

Par la présente décision, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2010 et fixe, conformément à l'alinéa 5 de l'article 15 précité, les obligations qui incombent à ces exploitants eu égard à leurs positions sur chacun des marchés considérés.

II – Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a adressé aux exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) concernés par chaque marché particulier objet de la décision ANRT/DG/n° 14-08 susvisée, des questionnaires dont l'objectif est d'évaluer leurs positions sur lesdits marchés.

Les questionnaires portent sur des informations spécifiques (en valeur et en volume) concernant trois exercices (2006 - 2007 - 2008), en vue d'apprécier l'évolution des parts des opérateurs sur chaque marché.

A la réception des réponses et des compléments d'informations fournis par les ERPT, l'ANRT a procédé à l'analyse de la puissance des ERPT sur chaque marché.

III – Résultats de l'analyse de l'ANRT :

III - 1. – Marché de terminaison fixe :

Le marché de téléphonie fixe compte trois ERPT : Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

En dépit des chiffres réalisés en 2008 par les nouveaux entrants (Médi Telecom et Wana Corporate), dont les licences ont été attribuées en 2006, Itissalat Al-Maghrib demeure largement en position de puissance qui lui assure une domination effective du marché considéré, compte tenu de ses parts de marché évaluées en termes de chiffres d'affaires.

III - 2. – Marché de terminaison mobile :

Itissalat Al-Maghrib détient à fin 2008, 63 % du parc global des abonnés mobiles et Médi Telecom dispose de plus de 34 %.

La part de marché en volume d'Itissalat Al-Maghrib dans le trafic entrant est de 74 % et celle de Médi Telecom est de 25,5 %.

Les deux ERPT cumulent par ailleurs une expérience importante, de plus de 9 ans, sur le segment mobile.

A l'analyse des différents indicateurs et agrégats, il ressort que les deux ERPT, Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom, exercent une influence significative, quoique différente, sur le segment du mobile et répondent aux dispositions de l'article 15 au décret n° 2-97-1025 susvisée.

III - 3. – Marché de terminaison d'appels SMS

Concernant les SMS sortants, les deux ERPT, Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom, s'échangent des volumes équilibrés et s'accaparent la quasi-totalité du marché global des SMS.

De ce qui précède, et considérant les parts de marché des opérateurs dans le segment mobile, l'ANRT estime qu'Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom exercent une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

III - 4. – Marché des liaisons louées :

A l'analyse des données en valeur et en volume de tous les exploitants autorisés à fournir les liaisons louées, il ressort qu'IAM détient plus de 90% du parc de liaisons louées et plus de 78% du chiffre d'affaires de ce marché.

Ainsi, seul Itissalat Al-Maghrib exerce une influence significative sur le marché des liaisons louées.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2010, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu, dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par l'ANRT :

- de publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe ;
- de publier une offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) à son réseau fixe.

Cette offre est annexée à son offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe ;

- d'orienter les tarifs de terminaison fixe vers les coûts ;
- d'assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe ;
- de tenir une séparation comptable et fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation.

ART. 2. – Pour l'année 2010, Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom sont désignés, chacun, en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont tenus, dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par l'ANRT :

- de publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux ;
- de répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux mobiles ;
- d'orienter les tarifs de terminaison d'appels vers les coûts ;
- de respecter les principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile ;
- de tenir une séparation comptable et fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation.

ART. 3. – Pour l'année 2010, Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom sont désignés, chacun, en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison des SMS et sont tenus, dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par l'ANRT :

- d'inclure au niveau de l'offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans leurs réseaux ;
- d'orienter les tarifs de terminaison d'appels SMS (entre ERPT) vers les coûts ;
- de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2010, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées opérateurs et est tenu, dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par l'ANRT :

- de publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées destinées aux opérateurs.

Cette offre est annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe ;

- d'orienter les tarifs de ces liaisons louées vers les coûts ;
- de fournir les liaisons louées destinées aux ERPT dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service arrêtés conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 16 hija 1430 (4 décembre 2009).

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.